

**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

**ARRÊTÉ N° SEN/2019/07/16-187**

---

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU,  
DU DÉFRICHEMENT ET DE DÉROGATION D'ATTEINTE À PLUSIEURS ESPÈCES  
ANIMALES ET VÉGÉTALES PROTÉGÉES ET DE LEURS HABITATS  
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L122-1 ET R122-1 ET SUIVANTS DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT**

**LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « DOMAINE DE BÉDILLON »  
SUR LA COMMUNE DE SALAUNES**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.212-1 et suivants ;

**VU** le code du patrimoine, notamment son article R.523-9 ;

**VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

**VU** le décret en date du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-81 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains approuvé le 15 mars 2013;

**VU** la demande enregistrée sous le numéro 33-2018-00016 le 30 janvier 2018 présentée par la société PROGEFIM sise 23 rue Alessandro Volta à MERIGNAC , représentée par Monsieur Jean-Marie BARES, président et directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création du « domaine de Bédillon » sur la commune de SALAUNES ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 30 janvier 2018 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée comprenant notamment une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, une demande de dérogation pour destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et une demande de défrichement ;

**VU** la demande de dérogation pour destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, intégrée au dossier de demande d'autorisation unique visé ci-dessus ;

**VU** les demandes de compléments faite par la DDTM 33 à la société PROGEFIM en date du 20 mars 2018 et du 23 mai 2018 ;

**VU** les compléments reçus au guichet unique de l'eau de la DDTM 33 de la part de la société PROGEFIM en date du 3 mai 2018, et du 31 juillet 2018 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique, dans lequel le conservateur régional de l'archéologie a prescrit la mise en œuvre de fouilles archéologiques en date du 12 février 2018 ;

**VU** l'avis favorable de compatibilité avec les dispositions du SAGE des Nappes profondes de Gironde émis par la Commission Locale de l'Eau en date du 19 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de compatibilité avec les dispositions du SAGE Lacs Médocains émis par la Commission Locale de l'Eau en date du 7 mars 2018 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n°2018-00493-011-001, en date du 14 janvier 2019 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale par délégation de la commission collégiale de la Mission Régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-aquitaine n°2018APNA187 en date du 12 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 18 mars 2019 au 16 avril 2019 inclus ;

**VU** l'avis de la commune de SALAUNES en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 2 mai 2019 ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement tendant à obtenir l'autorisation de défricher 7,4609 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SALAUNES (Gironde), à savoir 3,9009 ha en vue du projet de lotissement, et 3,56 ha en vue du projet de compensation biodiversité et zone humide ;

**VU** les conventions pour l'installation d'un boisement compensateur sur les communes de SAINT SAUVEUR, LE TEMPLE et SAINT MÉDARD EN JALLES ;

**VU** l'avis du pétitionnaire, en date du 30 juillet 2019, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que dans la mesure où le projet s'implante en continuité de lotissements déjà existants et que la variante d'aménagement retenue permet de maintenir un continuum écologique centré sur la craste du Petit Capéran, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du Pays Médoc, le projet qui vise à intensifier le développement du parc locatif social sur la commune de SALAUNES, présente un intérêt public de nature sociale ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne, du SAGE Nappes profondes de Gironde et du SAGE Lacs médocains, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation sur le terrain d' 1,22 ha de réserves boisées suffisamment importantes est nécessaire pour remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du Code Forestier, en application de l'article L 341-6 du même Code ;

**CONSIDÉRANT** le rôle économique des bois et forêts, objets du défrichement, situés sur la commune de SALAUNES justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de compensation à une valeur de 2 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour vocation de répondre à la demande de terrains viabilisés à aménager sur le territoire de la commune. Il s'implante en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme, soit un secteur voué à l'urbanisation progressive, tenant compte des orientations d'aménagement de la commune ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PROGEFIM sise 23 rue Alessandro Volta à MERIGNAC , représentée par Monsieur Jean-Marie BARES, président et directeur général , est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création du « domaine de Bédillon » sur la commune de SALAUNES tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier ;

## Article 3 : Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau

Le projet concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune de SALAUNES (Gironde) sur les parcelles cadastrales section D numéros 4p ,5p ,6 ,7 ,987,1110 et 1061p d'une contenance totale de 53 672m<sup>2</sup>.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1- Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Les limites du bassin versant naturel influencé par le projet est de 8,7ha ainsi que le bassin versant amont de 16, 5ha et le bassin versant de la craste du Petit Capéran de 4ha. La surface totale du bassin versant concerné est de 29,2ha.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation 2- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	La craste du Petit Capéran n'est pas considéré comme un cours d'eau (Guide de la DREAL Aquitaine de septembre 2013). La craste du petit Capéran n'est pas concerné par cette rubrique	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1- Supérieure ou égale à 1 ha ; Autorisation 2- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha... Déclaration	Destruction de près de 13 956 m <sup>2</sup> de zone humide sur l'emprise du projet.	A

A : autorisation, D : Déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.



Ce projet comprend :

- Une voirie interne qui relie le projet aux axes routiers communaux (Chemin de Bédillon au nord et Rue des Mimosas au sud).
- Une connexion avec le lotissement « Le Domaine de Carreyre » à l'ouest du projet.
- Des voiries
- Une étendue d'espaces verts (5274 m<sup>2</sup>) communs accompagne les voiries, ils sont constitués de noues enherbées, d'arbres, arbustes et haies plantées.
- Un corridor d'une largeur de 30 m part et d'autres de la craste du Petit Capéran est préservé au sein du projet représentant une superficie de près de 1,22 ha permettant de réduire les incidences sur le milieu naturel ainsi que la préservation de près de 9 363 m<sup>2</sup> de zones humides recensées au sein du périmètre projet.

Les surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet entraînent la destruction de 13 956 m<sup>2</sup> de zones humides sur les 23 319 m<sup>2</sup> du site d'implantation.

Les mesures d'évitement permettent de sauvegarder 9 363 m<sup>2</sup> (40%) de zones humides au sein du périmètre du projet ;

Les actions de mise en œuvre des compensations zones humides, des espèces protégées sont effectuées au sein d'une parcelle de 35 600 m<sup>2</sup> (soit un ratio de compensation de 255% de compensation), située à 2150 m au lieu-dit « Loc de Lassan » au sein de la commune de SALAUNES.

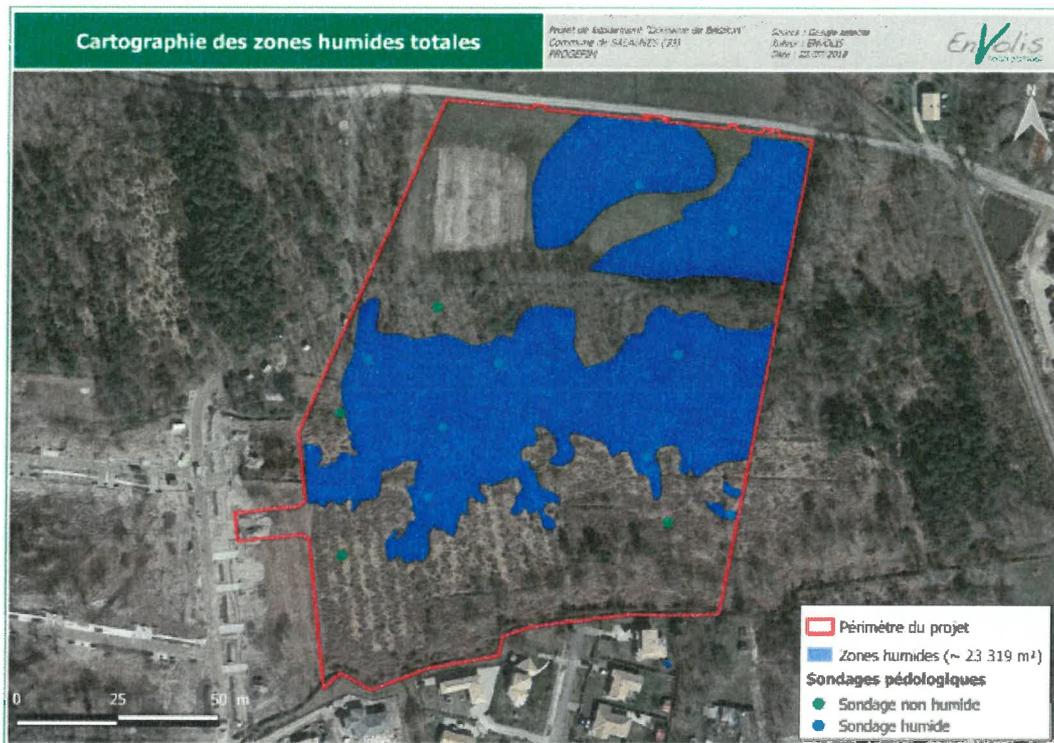


Fig. 4 :Cartographie des zones humides

## Titre II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'acti-

tivité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Début et fin de travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de la Gironde, coordonnateur de l'instruction du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – Durée – Transfert**

I - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

II - L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années pour les travaux d'aménagements à compter de la signature du présent arrêté et de 30 ans pour l'entretien et la gestion des secteurs évités et des sites de compensation à compter de la fin de la réalisation des compensations.

III - L'autorisation environnementale cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de 6 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

IV - La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au Préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

V – Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

## Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du code de l'environnement.

## Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### A- Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées, retenues et dispersées de manière aérienne. La gestion est récapitulée dans le tableau suivant :

Collecte	Ruissellement direct des eaux pluviales des espaces communs sur l'enrobé vers les noues paysagères ou les tranchées drainantes.
	Eaux pluviales des lots privatifs traitées au sein de tranchées de rétention/infiltration. Surverse en cas de remontée de nappe.
Rétention	Rétention au sein des noues et des tranchées drainantes le long des voies nouvelles.
	Les eaux pluviales privatives seront stockées puis infiltrées au sein de tranchées constituées de graves siliceuses de porosité 0,3 (Indice de vide 40%). Surverse en cas de remontée de nappe.
Dispersion	Au vu des caractéristiques des terrains et des contraintes intéressant la gestion des eaux pluviales, l'infiltration n'est pas préconisée en ce qui concerne les eaux pluviales issues des surfaces actives du projet. De ce fait, la dispersion s'effectuera par rejet des eaux traitées au sein des crastes de Capéran et du Petit Capéran à débit régulé (3l/s/ha). Un ouvrage de régulation de type T1 sera ainsi installé au niveau des rejets.
	Concernant les lots privatifs, si l'infiltration est préconisée dès que possible, des raccordements de surverse sont prévus au droit de chaque lot vers les crastes existantes ou dans les branchements prévus à cet effet.

Fig.5 : Tableau récapitulatif de la gestion des eaux pluviales du projet

- Régulation des eaux pluviales des lots cessibles

Au niveau des lots privatifs, les eaux pluviales seront traitées par l'intermédiaire de tranchées de rétention/infiltration, en prenant soin de dégager les éventuels niveaux aliotiques en les remplaçant par un matériau de même conductivité hydraulique que la roche mère. De plus, de manière à pallier une éventuelle remontée de nappe, chaque lot devra selon les cas se raccorder soit aux branchements existants au droit des lots ou s'équiper d'une surverse dans les fossés de manière à pouvoir évacuer les eaux en cas de surcharge des dispositifs d'infiltration

Surfaces actives privatives →		100m <sup>2</sup>	150m <sup>2</sup>	200m <sup>2</sup>	250m <sup>2</sup>	300m <sup>2</sup>
Tranchées d'infiltration constituées de <u>graves siliceuses de porosité : 0,3</u>						
Largeur : 1 m Profondeur : 0,3m Epaisseur grave : 0,3m	Linéaire (m)	50	75	99	124	149
	Surface d'infiltration (m <sup>2</sup> )	50	75	99	124	149
	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )	4,5	6,7	8,9	11,2	13,4
Volume de rétention pour T = 10ans (m <sup>3</sup> )		4,5	6,7	8,9	11,2	13,4
Volume de rétention pour T = 100ans (m <sup>3</sup> )		7,2	10,9	14,5	18,8	21,6
Surverse centennale (m <sup>3</sup> )		2,7	4,2	5,6	7,6	8,2

Fig. 6 : Dimensionnement des tranchées de rétention à la parcelle

- Régulation des eaux pluviales issues des voiries internes et des espaces publics

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des espaces communs (voirie, trottoirs) seront récupérées au sein de la noue de rétention créée le long de la voirie principale. Les eaux des deux bassins versants seront ensuite rejetées au niveau de la craste « Le Petit Capéran », après passage dans un ouvrage de régulation à hauteur de 3L/s/ha. Chaque bassin versant disposera de son propre ouvrage de régulation (OR) : OR du BV1 au niveau du lot n°32 et OR du BV2 à proximité des lots n°7 et n°8. Concernant les voiries secondaires, ces dernières sont accompagnées de tranchées drainantes avec drain à cunette Ø200. Ces eaux sont ensuite dirigées vers la craste de Petit Capéran. Le rejet a lieu à débit régulé de 3L/s/ha via des ouvrages de régulation de type 1.

### **B – Gestion des eaux usées**

Les eaux usées seront traitées de manière gravitaire, par un réseau qui sera raccordé aux regards du « Domaine de Carreyre », attendant au « Domaine de Bédillon ». Les lots nouvellement créés seront raccordés par branchements sur la canalisation principale ou via des regards de visite par forage mécanique. Ces regards de diamètre Ø800 seront implantés selon le plan d'assainissement. L'ensemble des lots sera équipé de boîtes de branchement simples ou doubles en PVC simple.

Le projet sera relié au réseau d'assainissement collectif de la commune de SALAUNES pris en charge par la station d'épuration de MANIEU (capacité de traitement de 1500 équivalents habitants). L'autorisation de rejet a été attribué à la société PROGEFIM le 14 juin 2013.

### **C- Risque incendie**

Deux bouches à incendie sont prévues au sein du lotissement afin d'assurer la défense contre le feu. L'une est située au nord, à proximité du lot 26, le deuxième se situe à l'ouest du projet au niveau du raccordement avec le lotissement de Carreyre.

Un réservoir de stockage temporaire, sera installé en phase chantier du « Domaine de Carreyre » et sera remplacé à terme par un surpresseur assurant les débits demandés par le SDIS.

Les raccordements se feront sous maîtrise d'œuvre du concessionnaire.

Une bande de 50 m de large sera nettoyée et débroussaillée en limite de parcelles boisées (est et nord-ouest) et des pistes périmétrales de 6m de large seront également prévues entre le lotissement et les zones nettoyées (cf. Titre IV-Article 17-Mesures de réduction n°7).

### **D- Création d'un ouvrage de franchissement (Rubrique 3.1.2.0)**

La voirie principale située à l'est du projet, qui relie le futur lotissement à la rue des Mimosas au sud, franchit à la fois la craste du Petit Capéran et celle de Capéran.

Le premier franchissement sera assuré par la pose d'un ouvrage de type « Buse béton » d'un diamètre Ø500, avec une pente de 0,5% et d'un pont cadre au niveau de la Craste du Petit Capéran. Le profil nord-est de la Craste du Petit Capéran sera déviée et un fossé sera créé pour maintenir la continuité hydraulique.

Dimensionnement du Fossé trapézoïdal,

- Pente : 0.5%,
- Largeur au fond : 0,5 m,
- Largeur en tête : 2,5 m,
- Profondeur : 1 m.

Le schéma suivant détaille le profil de la Craste du Petit Capéran :

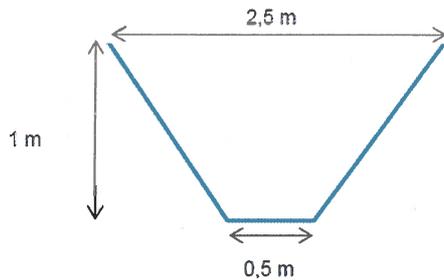


Fig.7 : Profil en travers type de la Craste du petit Capéran

Le second franchissement, plus au nord, sera également muni d'une buse Ø500 accompagnée de têtes de sécurité.

Le débit capable sera de 0,26 m<sup>3</sup>/s permettant d'assurer le passage d'une crue décennale.

Afin d'assurer la réduction des incidences sur le milieu aquatique le porteur du projet devra prendre les précautions suivantes :

- Enfouissement de l'ouvrage dans le lit du cours d'eau (**en dessous du niveau du fond de lit pour éviter tout phénomène d'érosion-recommandation CNPN**), de manière à ne pas constituer un obstacle infranchissable
- Maintien d'un tirant d'air suffisant
- Installation de l'ouvrage hors d'eau si possible
- Respect de la pente naturelle de la craste et de son profil
- **Mise en œuvre des résultats et suivis engagés par un écologue des habitats naturels à caractère forestier voisins et contigus en continuité de ceux du lotissement au titre des mesures d'accompagnement.**

#### **E- Précaution vis à vis des zones humides (Rubrique 3.3.1.0)**

Le projet inclut des zones humides sur une surface de 23 319 m<sup>2</sup> correspondant à de la lande à molinie bleu, habitat naturel du fadet des Laïches, lépidoptère dont l'espèce est menacée.

La surface impactée comprend la destruction de près de 13 956 m<sup>2</sup> de zone humide soit une surface évitée de 9 363 m<sup>2</sup>.

Selon les dispositions du SAGE Adour-Garonne, le projet nécessite la mise en place d'une compensation à hauteur de 20 934 m<sup>2</sup> (coefficient de 1,5).

Le pétitionnaire a établi une convention avec la commune de SALAUNES pour une parcelle B n°40 p d'une superficie de 35 600m<sup>2</sup> sur la commune de SALAUNES (située à 2 km au Nord Ouest du projet). La commune de SALAUNES a donné procuration au pétitionnaire lors de la délibération du conseil municipal du 22 décembre 2017

Le projet prévoit un plan de gestion de réhabilitation d'une zone humide au-delà de 150 % de compensation. La parcelle de compensation située au lieu-dit « Loc de Lassin » représente une compensation à 255 % pour une durée de 30 ans. La superficie en zone humide après déboisement sera de 30 645 m<sup>2</sup>.

La réalisation et la mise en œuvre du plan de restauration et gestion de la zone humide sont confiés au SIAEBVELG pendant 30 ans par convention tripartite signée le 23 juillet 2018.

Ce plan de gestion des mesures compensatoires devra pouvoir être adaptable et révisable en fonction du retour d'expérience.

## Article 12 : Prescriptions spécifiques

### I – Phase chantier

Le bénéficiaire tient à la disposition du Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service Eau et Nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.

Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués vers les filières appropriées et agréées.

Installation d'une base de vie au démarrage des travaux comprenant une cabane de chantier, un panneau d'affichage indiquant les prescriptions à respecter par les travailleurs et une surface imperméabilisée où seront garés les engins de chantier et les matériaux.

Les travaux seront réalisés dans la période de basses eaux, de préférence, de manière à tempérer les éventuelles pollutions de la nappe superficielle. Les eaux de pluies étant susceptibles d'accroître le phénomène de lessivage des sols.

Installation du franchissement de la craste du petit Capéran en période d'étiage au début du chantier (période où la craste est à sec et hors événements pluvieux) afin de ne pas impacter le réseau hydrographique.

En phase de travaux, le suivi du chantier est effectué par un écologue afin de vérifier la mise en œuvre des mesures de réduction et d'évitement.

- **Rejets des eaux pluviales**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant la mise en œuvre des surfaces imperméabilisées (voirie, trottoirs). La gestion des eaux pluviales sera en fonctionnement dès le début du chantier permettant d'éviter les ruissellements liés à l'imperméabilisation des sols.

Une attention particulière sera apportée à la surveillance des éventuelles pollutions par déversement/fuite de produits potentiellement dangereux (carburants, huiles de vidange, produits d'entretien). Tout nettoyage des véhicules de chantier s'effectuera dans une zone adaptée où les eaux utilisées pourront être récupérées et éliminées dans une filière adaptée. Il en sera de même pour les déchets stockés.

La quasi-totalité des fossés temporaires présents au sein de l'emprise du projet seront comblés. Afin de ne pas polluer le réseau hydrographique suite à ces travaux, les comblements seront opérés en période d'assez, au mois de septembre comme indiqué dans le planning général des travaux.

La technique du filtre à paille sera utilisée afin d'éviter tout risque de pollution par charriage de matières en suspension.

- **Nappe souterraine**

Les travaux de pose des réseaux du lotissement du « Bédillon » se dérouleront en période d'étiage. Ainsi, aucun rabattement de nappe n'est prévu en phase de chantier. Toutefois si les conditions météorologiques le nécessitent un pompage temporaire et ponctuel pourra être éventuellement envisagé, en informant le service Police de l'Eau et des milieux Aquatiques du Service Eau et nature de la DDTM33 par un porté à connaissance, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Au cours du chantier, la mise à nu des sols sera limitée et/ou les travaux seront fractionnés de manière à réduire ces incidences.

Interdiction de déverser des produits dangereux pour le réseau hydrographique (huile moteur, carburant, produits d'entretiens...)

**En cas de pollution accidentelle les produits polluants sont neutralisés immédiatement par des spécialistes en la matière. Les liquides et produits contaminants sont recueillis dans des bacs étanches puis évacués et éliminés dans une filière de traitement appropriée.**

- **Zone humide**

Mis en défens des zones humides sauvegardées afin d'éviter toute incidence en phase chantier ainsi qu'en phase d'exploitation.

**Interdiction de déverser ou de stocker des produits dans la zone humide conservée.**

- **Archéologie**

Conformément aux articles L 531-14 et suivants du code du Patrimoine, en cas de découverte fortuite lors de la phase travaux d'éléments (ruines, mosaïques, vestiges sépultures anciennes, inscriptions etc.) pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, le Maître d'ouvrage s'engage à en faire la déclaration immédiate au maire de la commune de SALAUNES qui doit la transmettre sans délai au Préfet.

## **II - En phase d'exploitation**

- **Gestion des eaux pluviales**

La société PROGEFIM, maître d'ouvrage de l'opération, gère les eaux pluviales issues des voiries et des espaces publics et les acquéreurs des lots cessibles ont la responsabilité de la mise en œuvre sur leur site de la rétention et du traitement de leurs eaux pluviales avant rejet dans le réseau collectif.

Les radiers des habitations devront être surélevés par rapport au terrain naturel pour éviter les problèmes liés à la remontée de la nappe jusqu'en surface. **Cet élément devra être mentionné dans le règlement du Lotissement.**

- **Pollutions**

Les eaux de pluies issues des surfaces imperméabilisées et ayant pu se charger en polluants constituent une source de pollution probable. Le déversement ou la fuite accidentelle de produits nocifs pour l'environnement représentent un risque potentiel. Ces éléments ainsi que les préconisations afin d'éviter ce risque potentiel devront être maintenu dans le règlement du Lotissement.

- **Gestion zone humide**

Une compensation zone humide est prévue sur une surface de **35 600 m<sup>2</sup>** au droit de la commune de SALAUNES à hauteur de **255%**. Le plan de gestion zones humides a été établi entre la commune de SALAUNES, la société PROGEFIM et le SIAEBVELG le 23 juillet 2018.

Ce plan de gestion de réhabilitation de zones humides fixe les objectifs suivant :

- maintenir un niveau suffisamment élevé de la nappe phréatique,
- restaurer et conserver des milieux ouverts : lande humide à molinie,
- restaurer des landes dégradées à fougères aigles,
- créer une mare

Il comporte :

- une présentation du site et des aménagements projetés,
- une évaluation initiale,
- un diagnostic hydraulique et écologique,
- un programme d'actions déclinés en fiches d'actions
- un suivi écologique du site de compensation avec rapport annuel pour déterminer la progression vers les objectifs fixés.

Le plan de gestion des mesures de compensations devra pouvoir être adaptables en fonction du retour d'expérience.

- **Espaces verts**

Les espaces verts occuperont près de 5 274 m<sup>2</sup> soit 10 % de la surface totale de l'aménagement. Néanmoins le projet évite les milieux naturels sensibles au cœur du projet. Cet évitement représente 12 200 m<sup>2</sup> soit 23 % de la superficie totale du projet.

Des coulées vertes seront préservées le long des crastes de Capéran et du petit Capéran. Les voiries seront végétalisées de part et d'autre avec des noues paysagères. Des arbres isolés, des haies champêtres et fleuries agrémenteront les espaces verts. Une palette végétale exhaustive des essences locales et non invasives sera annexée au règlement du lotissement. L'aménageur ainsi que les acquéreurs devront respecter cette liste. La gestion et l'entretien de ce corridor écologique seront réalisés par le SIAELBVEG. Toutes les interventions feront l'objet d'un rapport annuel, conformément au plan de gestion spécifique de ce corridor.

L'entretien des espaces verts sera de la responsabilité de l'Association Syndicale Libre (ASL). Cet entretien sera extensif aux zones communes. La société PROGEFIM transmettra au moment de la cession des parties communes le cahier des charges d'entretien établi par un écologue qui précisera les modalités d'entretien et

la fréquence des interventions à suivre. L'ensemble des interventions de maintenance et observations seront consignées dans un rapport de maintenance.

## **Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

### **1 – Moyens de surveillance en phase travaux**

Un plan d'intervention de chantier en cas de pollution sera élaboré par le maître d'ouvrage avant démarrage des travaux et est appliqué par les entreprises de travaux, pour la réalisation des espaces publics ainsi que des îlots.

### **2 – Moyens de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation**

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués régulièrement dans le cadre de l'exploitation de la route et pris en charge par l'Association Syndicale Libre.

L'ensemble du réseau d'assainissement est visitable : accès aux réseaux, aux regards siphoniques, aux ouvrages de régulation. Les agents chargés de la police de l'eau de la DDTM ont libre accès à l'ensemble des ouvrages et réseaux.

L'entretien des ouvrages de régulation est conforme aux prescriptions techniques des fournisseurs. Ils sont visités au moins deux fois par an et après un événement pluvieux important.

## **Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi préalablement au démarrage des travaux. Ce document décrit les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

Ce plan sera fourni au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (Service eau et nature de la DDTM Gironde – DDTM/SEN) à sa demande.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

## **Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **1 - Mesures d'évitement et de réduction**

Aucun rejet d'hydrocarbures, d'huile de vidange et autre produit polluant n'est déversé dans le milieu naturel. Le ravitaillement, la réparation et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur des aires aménagées, étanches ou confinées, éloignées de toute tranchée ouverte et de zones sensibles, afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.

Afin de préserver l'intégrité des milieux en interdisant toute incursion des engins en dehors des emprises propres au chantier, un balisage des emprises du chantier sera mis en place largement jusqu'au droit des espaces verts

- Mise en défens de la zone à conserver avant le début des travaux (surface de 1.17 ha de landes et chênaies, de part et d'autre de la craste du Petit Capéran)

Une clôture « trois fils » non barbelés (750 mètres linéaires) sera installée et sera munie de deux portails d'accès. Cette mise en défens sera assortie de la pose de panneaux indicatifs.

La préservation de cet espace naturel devra figurer dans le règlement du lotissement (absence de plantations d'arbres ou arbustes, de dépôts de déchets verts, etc.) afin d'assurer son devenir et sa bonne fonctionnalité pour la faune.

- Mise en défens de la craste du Petit Capéran – (E2.1a et E2.2a)

Dans sa section nord, sur un linéaire de 120 m, en dehors de la zone centrale mise en défens, la craste devra être également matérialisée et mise en défens afin de la protéger de tout impact durant l'ensemble de la phase travaux comme en phase exploitation.

Maintien de la craste du Petit Capéran dans son milieu naturel au sein du projet afin de réduire les incidences sur le milieu aquatique mais également sur les amphibiens qui se reproduisent au sein de cette craste.

## 2 – Limitation des déblais/remblais

Les apports extérieurs de matériaux de remblais et l'évacuation de matériaux de déblais sont limités aux stricts besoins de la construction. Les mouvements de terrains dits « à la parcelle » sont privilégiés.

3 – Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les modalités de suivi sont conformes aux mesures définies dans le volet F (pages 202 à 216) du dossier d'autorisation unique loi sur l'eau et étude d'impact.

## TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET DE LEURS HABITATS

### Article 16 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées à l'article suivant, à déroger à l'interdiction de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pivert (*Picus viridis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent la destruction de :

- 3 330 m<sup>2</sup> de landes à molinie, favorables au Fadet des laïches,
- 9 200 m<sup>2</sup> de chênaies favorables à l'Ecureuil roux, à la Chouette hulotte, à la Huppe fasciée, au Pic épeiche, au Pic épeichette, au Pic vert, à la Sittelle torchepot et au Torcol fourmilier,
- 5 000 m<sup>2</sup> d'habitats terrestres de repos pour le Crapaud épineux, la Grenouille agile, la Salamandre tachetée, le Triton palmé et la Rainette méridionale,
- 1 000 m<sup>2</sup> de lisières de chênaie favorables au Lézard des murailles,
- 2,72 ha d'habitats (0,92 ha de chênaies et 1,8 ha de landes) favorables à la Couleuvre verte-et-jaune, à l'Accenteur mouchet, au Coucou gris, à la Fauvette à tête noire, au Grimpereau des jardins, à la Mésange à longue queue, à la Mésange bleue, à la Mésange charbonnière, à la Mésange huppée, au Pinson des arbres, au Rouge-gorge familier, au Rossignol philomèle, au Pouillot véloce, au Troglodyte mignon et au Verdier d'Europe.

### Article 17 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

### I. Mesures d'évitement

Suite au recul des lots de 30 mètres de part et d'autre de la craste du Petit Capéran, 11 720 m<sup>2</sup> sont préservés de tout aménagement en partie centrale du lotissement.

Cette mesure d'évitement vise à conserver 2 840 m<sup>2</sup> de lande humide à molinie (habitat principal du Fadet des laïches), 2 800 m<sup>2</sup> de landes à fougères et ajoncs, 5 470 m<sup>2</sup> de chênaies à sous-bois à molinie, habitat terrestre des amphibiens et favorable à l'avifaune sylvoicole, les habitats de reproduction des amphibiens de la craste du Petit Capéran, ainsi qu'une grande partie (9 363 m<sup>2</sup>) des zones humides d'intérêt diagnostiquées sur le secteur.

La craste du Petit Capéran est maintenue dans son lit actuel (pas de déviation) et ne fait pas l'objet de curage.

Suite à cette mesure, l'emprise finale aménagée s'établit à 41 039 m<sup>2</sup>.

Le secteur évité est mis en défens préalablement au démarrage du chantier, au moyen d'une clôture « trois fils » non barbelés (tirés jaunes), munie de deux portails d'accès, afin d'éviter tout passage d'engins et dépôt de matériel dans ces secteurs préservés, tout en permettant la circulation de la faune.

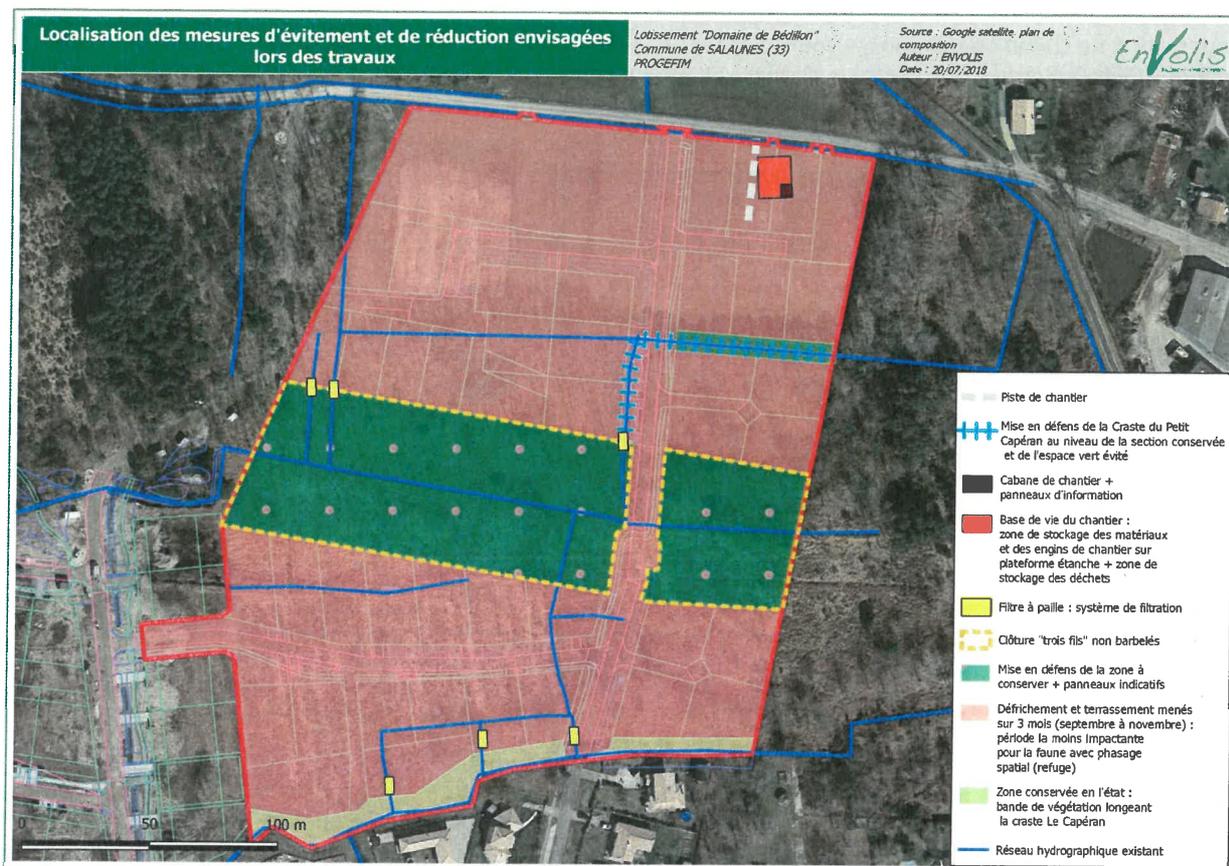


Fig.8 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux.

Dans sa section nord, sur un linéaire de 120 m, la craste du Petit Capéran (habitat de reproduction d'amphibiens) est également mise en défens de façon pérenne (croix bleu clair) afin de la protéger de tout impact en phases travaux et exploitation.

Enfin, la bande de végétation longeant la craste « Le Capéran » au sud du projet, telle que présentée en vert clair sur la carte précédente, est maintenue en l'état.

Ces mesures sont mises en œuvre sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

En phase d'exploitation, les espaces évités au sein du projet font l'objet d'une restauration et d'une gestion adaptées.

### II. Mesures de réduction

#### 1 - Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, en particulier concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des nuisances sonores, des pollutions et des déchets, la limitation des déblais/remblais.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue à partir de la mise en défens des secteurs évités et pendant toute la durée des travaux.

## **2 – Planification des travaux et défrichement**

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune et en dehors de la période d'hivernage des amphibiens.

Les opérations de libération d'emprises (défrichement et débroussaillage) sont réalisées entre début septembre et fin novembre, après isolement des secteurs évités. Les travaux de terrassement sont réalisés en suivant, de préférence entre mi-septembre et mi-novembre pour éviter que les milieux ne soient recolonisés par les espèces protégées.

Les opérations de libération d'emprises (défrichement et débroussaillage) sont réalisées d'ouest en est, pour permettre à la petite faune dont les déplacements sont malaisés de se réfugier progressivement dans les parties de boisements situées à l'est du projet.

Durant le défrichement, les grumes, rémanents et souches sont évacués de façon à ne pas créer de zones refuges favorables la petite faune.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise.

## **3 – Remise en état**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état.

Cette remise en état comprend également l'aménagement paysager du site (plantation, espaces verts, noues...).

## **4 - Aménagement paysager**

L'ensemble des secteurs évités et revégétalisés (espaces verts communs, noues, lisières, haies) doit permettre de renforcer les corridors écologiques, notamment le long de craste du Petit Capéran et du Capéran en limite sud du projet.

Les plantations et semis sont réalisées au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (cf. « Végétal local » ou marque équivalente) et adaptées aux conditions stationnelles locales. La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux exigences écologiques des espèces impactées par l'aménagement (amphibiens, reptiles, insectes et avifaune).

Les modalités fines de cette mesure (techniques utilisées, structuration des plantations, liste des espèces, localisation des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (espaces verts communs, noues, lisières, haies) et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

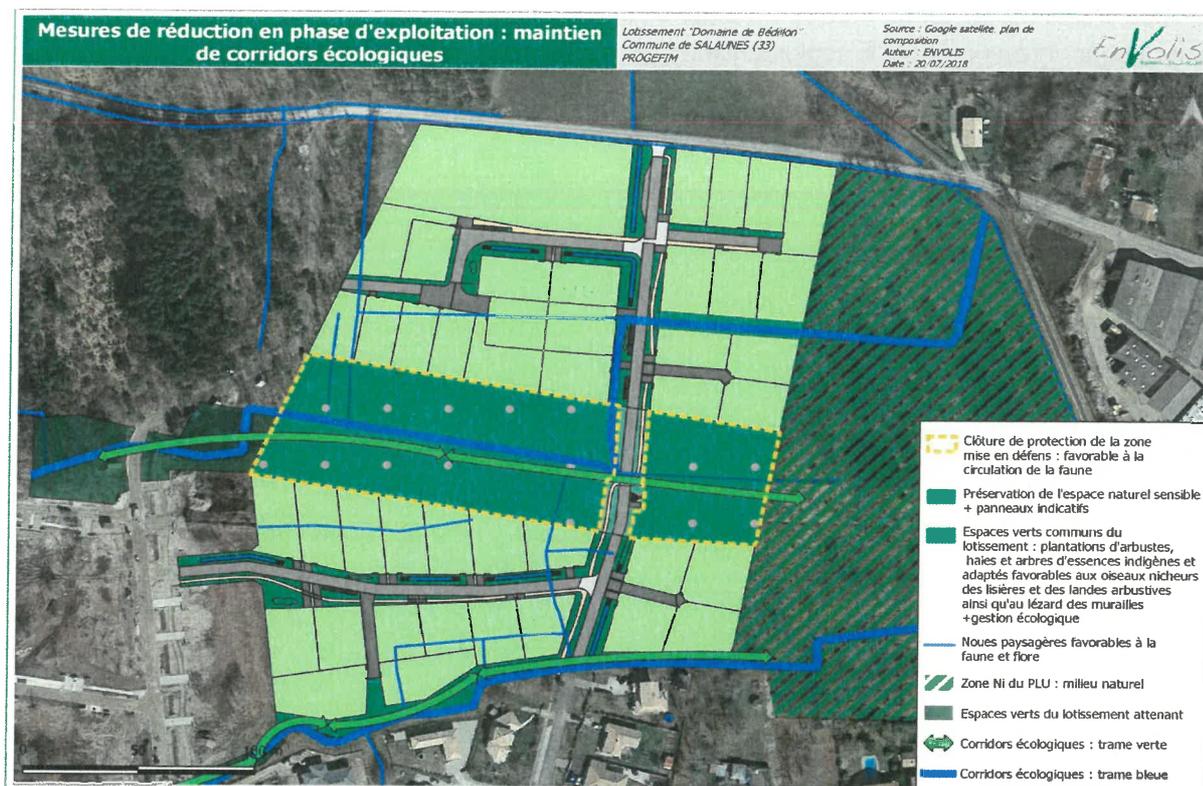


Fig.9 : Localisation des mesures de réduction et de maintien de corridors écologiques en phase d'exploitation (source:Envolis)

#### 4 – Limitation de la pollution lumineuse

Une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu seront adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

#### 5 - Compte-rendu de chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 2 mois à la DREAL/SPN un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

#### 6 – Gestion et entretiens des dépendances vertes du site

En phase d'exploitation, les espaces enherbés et arborés créés ou confortés (espaces verts communs, noues, lisières, haies) au sein du projet font l'objet d'un entretien adapté.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien détaillant la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues sont précisées par l'écologue chargé du suivi du site et transmises pour validation préalable à la DREAL/SPN.

Par la suite, les modalités d'intervention sont adaptées en fonction des résultats du suivi de la recolonisation de ces dépendances vertes par la faune.

## 7 - Entretien d'une bande de 50 mètres de large autour du lotissement

Au titre du risque incendie et de la réglementation, le pétitionnaire est tenu d'entretenir régulièrement une bande de terrain de 50 mètres de large autour du lotissement (girobroyage de la végétation arbustive).

Une piste périmétrale de 6 mètres de large est créée entre le lotissement et cette bande de terrain.



Fig. 10 : Schéma des mesures de réduction contre le risque incendie (Source : ENVOLIS)

Cette mesure doit avoir pour effet d'éviter la fermeture de la lande à molinie d'environ 700 m<sup>2</sup> présente à l'est du projet et qui abrite une part de la population de Fadet des laïches et de recréer de la moliniaie sur toute la partie de lande actuellement embroussaillée (environ 3 600 m<sup>2</sup>).

Cette mesure participe au maintien de la population présente localement, en renforçant notamment les connexions avec les landes à molinie mises en défens en partie centrale du projet.

Lors des opérations de débroussaillage, une attention particulière sera portée au maintien des corridors écologiques le long des crastes du Petit Capéran et du Capéran.

Les modalités fines de cette mesure (matériel utilisé, hauteur de coupe, dates d'intervention, périodicité, secteurs traités...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.

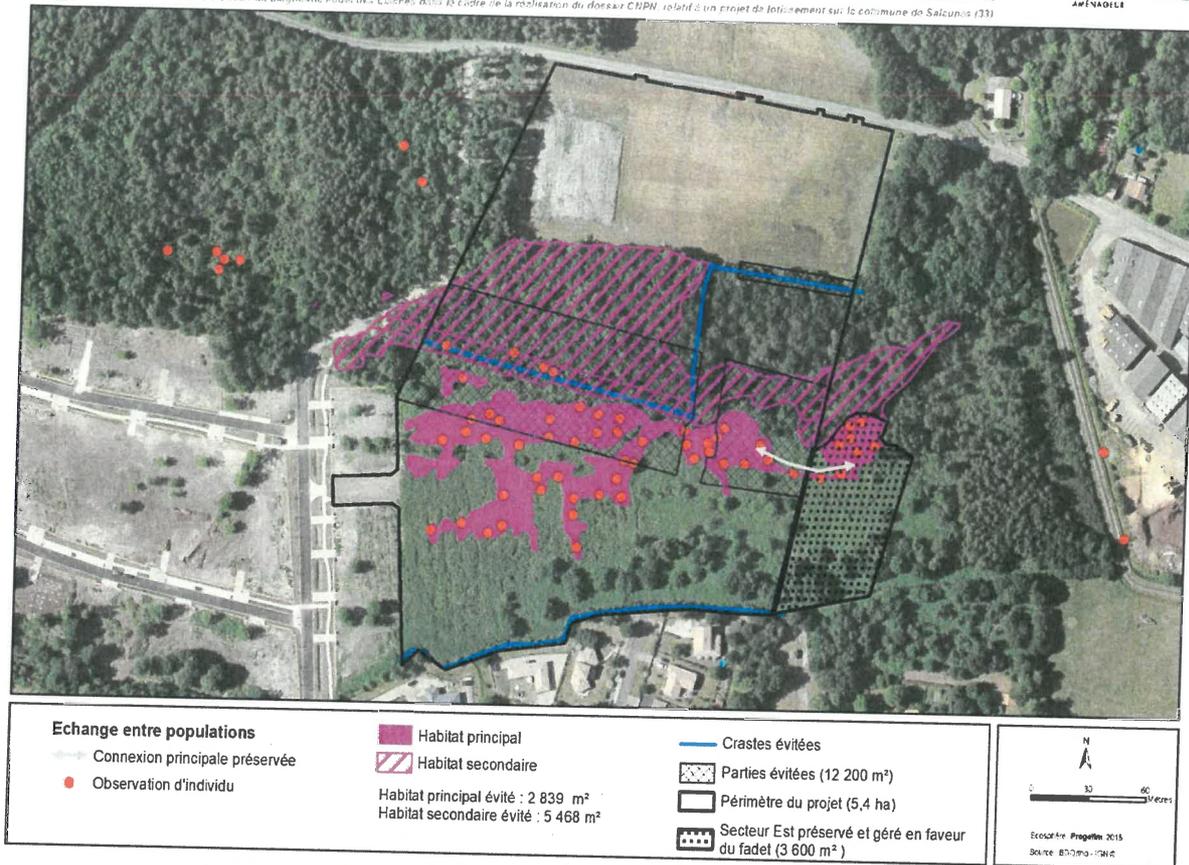


Fig. 11 : Schéma permettant de visualiser l'emplacement des habitats du Fadet des Laïches suite au diagnostic établi par Ecosphère pour la demande de dérogation aux espèces protégées auprès du CNPN.

### III. Mesures de compensation

Les compensations en faveur du Fadet des laïches et des zones humides sont mises en œuvre, pour partie, sur le secteur central évité du projet (superficie totale de 5 640 m<sup>2</sup>).

Elles consistent à :

- entretenir, par élimination des arbustes, les 2 840 m<sup>2</sup> de landes humides à molinie encore fonctionnelles pour le papillon (habitat principal sur la carte précédente),
- restaurer 2 800 m<sup>2</sup> de landes à molinie envahies par la Fougère aigle et l'Ajonc d'Europe.

Sur ce secteur, les mesures de compensation sont mises en cohérence avec l'entretien de la bande DFCI de 50 mètres autour du lotissement et avec les mesures d'aménagement paysager.

Cette mesure est complétée par la restauration et la gestion conservatoire de 35 600 m<sup>2</sup> de zones humides, sur la parcelle cadastrale n° 40 – section B, propriété de la commune de Salaunes, à 2 km au nord-ouest du projet.

Sur cette parcelle, les travaux de génie écologique consistent pour l'essentiel à :

- étréper sur plusieurs dizaines de centimètres de profondeur les zones les plus sèches composées de landes à Fougère aigle afin de retrouver une topographie moins élevée, plus favorable à la lande humide à molinie et lutter contre l'extension de la Fougère aigle (utilisation du brise-fougères),
- restaurer et maintenir les milieux à l'état de landes humides.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à restaurer 41 240 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Fadet des laïches, conformément aux recommandations du référentiel technique Fadet des laïches, établi dans le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur des Lépidoptères patrimoniaux (CEN Aquitaine – <https://pral.cen-aquitaine.org/referentiel-fadet-des-laïches/>).

L'élaboration des plans de gestion détaillés et la mise en œuvre des mesures de restauration et de gestion sur les deux secteurs de compensation sont confiées au Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG).

La gestion conservatoire de ces secteurs de compensation s'appliquera pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

Sur la base des plans de gestion « zones humides » figurant au dossier, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien en faveur des espèces protégées est précisé, pour chacun des secteurs de compensation, sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par le SIAEBVELG et transmis à la DREAL/SPN, pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Ce document est décliné par période de 5 ans.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi écologique.

A l'issue du premier bilan à 5 ans, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Les travaux de restauration et de gestion conservatoire doivent débuter au plus tard en 2020.

Un suivi environnemental des travaux compensatoires est, par ailleurs, assuré par le SIAEBVELG pendant toute la durée du chantier.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Conformément aux dispositions de L.165-3 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les données naturalistes de ce plan de gestion sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

#### **IV. Mesures d'accompagnement et de suivi**

##### **1 - Assistance environnementale**

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant l'ensemble du chantier (aménagement et compensation) afin que soient notamment assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état, d'exploitation et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- balisage et isolement des secteurs évités,
- remise en état du site et aménagement paysager,
- mise à jour de l'état des lieux avant travaux sur les sites de compensation,
- restauration des secteurs de compensation,
- formation du personnel technique...

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

## 2 - Suivi écologique et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein du projet, notamment au niveau des secteurs évités, des dépendances vertes (espaces verts communs, noues, lisières, haies), de la bande DFCI de 50 mètres autour du lotissement, et sur l'ensemble des secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales et végétales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès l'année suivant la fin des travaux de compensation et la remise en état du site pour les dépendances vertes (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre des plans de gestion précédemment définis.

Après analyse et bilan de l'efficacité des mesures, l'ensemble de ces suivis permet, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures proposées dans les plans de gestion.

A l'issue du premier bilan à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation, les dépendances vertes (espaces verts communs, noues, lisières, haies) ainsi que la bande DFCI de 50 mètres autour du lotissement est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce premier bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité des mesures de compensation mises en œuvre, une stratégie compensatoire alternative est proposée sans délai à la DREAL/SPN et à la DDTM.

Le compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique ainsi que le bilan qui en découle sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Les données naturalistes de suivi sont transmises, à un format compatible en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine (OBV), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA). La DREAL/SPN est tenue informée de ces transmissions.

Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation sont fournies sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

## V. Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- la localisation des mises en défens pour les secteurs évités,
- la date de démarrage des travaux de libération d'emprise,
- le journal de bord des travaux, précisant notamment le planning actualisé du chantier (tous les 2 mois, à partir du démarrage des travaux),
- la palette végétale et les modalités techniques retenues pour l'aménagement paysager des dépendances vertes (espaces verts communs, noues, lisières, haies) et les modalités d'éclairage du site (dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du présent arrêté),
- les modalités de gestion et d'entretien des dépendances vertes (dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du présent arrêté),
- les modalités de gestion et d'entretien de la bande DFCI de 50 mètres autour du lotissement (dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du présent arrêté),
- le plan de gestion détaillé des mesures de restauration, de gestion conservatoire, d'entretien et de suivi des différents secteurs de compensation et le calendrier de mise en œuvre des travaux de compensation (dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du présent arrêté),
- la date de démarrage des travaux compensatoires,
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue des opérations de restauration,

- les informations de géolocalisation des mesures de compensation (dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté),
- les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation (sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté),
- le compte rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

## Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

### Article 18 : Terrains dont le défrichage est autorisé

Est autorisé le défrichage des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 6,2409 ha :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface demandée en défrichage par parcelle	Surface autorisée en défrichage par parcelle
SALAUNES	Maine vieux	D	1110	1,6982	1,6538	1,2838
SALAUNES	Le rosier	D	1061	1,6196	0,1496	0,0796
SALAUNES	Le rosier	D	987	2,0975	2,0975	1,3175
SALAUNES	Loc de Lissan	B	40	4,5845	3,56	3,56
total				9,9998	7,4609	6,2409

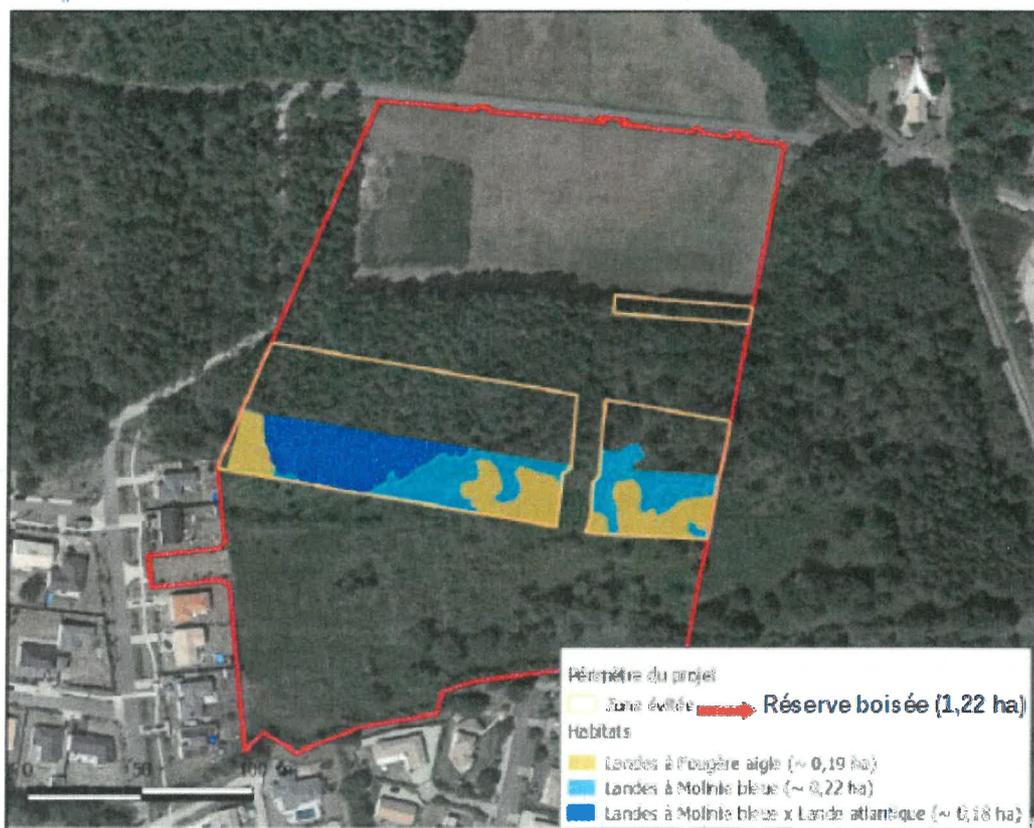


Fig. 12: localisation des réserves boisées à conserver

Le défrichement a pour but : réalisation d'un lotissement et compensation biodiversité et zone humide.  
La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

### **Article 19 : Conditions du défrichement**

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes selon l'article L341-6 du code forestier :

- Création de réserves boisées sur une surface de 1,22 ha, conformément au plan joint en annexe.
- Le projet est exposé au risque incendie et, à ce titre, il doit être conforme aux prescriptions de l'article L.134-6 du Code Forestier, relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 m autour des constructions.
- Création d'une piste d'accès des engins de lutte contre l'incendie, de 6 m de large, conformément au plan joint en annexe.
- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en résineux pour une surface de 13,23 ha situés dans le Massif des Landes de Gascogne, selon les conventions émises sur les communes de SAINT SAUVEUR, LE TEMPLE et SAINT MÉDARD EN JALLES.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 Mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Aquitaine.

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrains(s) concerné(s) par le boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

## **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché dans la commune de SALAUNES pendant une durée minimum d'un mois, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement et pendant deux mois au moins.
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera affichée également par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement, et pendant toute la durée des opérations de défrichement.

## Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Le Maire de la commune de SALAUNES,  
La Directrice de la DREAL Nouvelle Aquitaine,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
Le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du département de la Gironde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

**PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**

**Entre :**

**La société PROGEFIM, Société Anonyme, au capital de 76 500,00 Euros, ayant son siège social à MERIGNAC (Gironde), 27 Rue Alessandro Volta, Espace Phare, identifiée sous le numéro SIREN 429 127 418 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX, Représentée par Jean-Marie BARES, le Président et Directeur Général, Ayant pouvoir pour engager ladite Société Désignée ci-après « le Porteur de Projet »**

**et :**

**Madame PENOT Eliane née ELIES  
11 route de la Poste  
33680 LE TEMPLE**

**Désignée ci-après par « Le propriétaire »**

**Il est arrêté ce qui suit :**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**La société PROGEFIM, désignée « Le porteur de projet », va déposer une demande d'autorisation de défrichement de parcelles boisées auprès de la DDTM de la Gironde dans le cadre du projet d'aménagement du « Domaine de Bédillon » sur la Commune de Salaunes.**

**Pour cette demande de défrichement, il est demandé au porteur de projet de proposer des mesures de compensation forestière.**

**La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 1 ha10, située sur des terrains appartenant à :**

**Mme PENOT Eliane née ELIES**

**Ci-dessus désigné par le propriétaire.**

**La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie.**



PEE

## **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES**

Le propriétaire met à disposition exclusive du porteur de projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur, une ou plusieurs parcelles d'une surface de 1ha10, situé sur la commune de :

Le Temple(33), département de la Gironde

sur tout ou partie des parcelles désignées ci-après :

Identification des parcelles				
Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)	
			cadastrale	proposée
Le Temple	B	505	38.15.30	1.1000
Cumul ha mis à disposition				1.1000

Les parcelles et parties de parcelles visées par la convention apparaissent sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe ceinturées d'un trait continu rouge

Les parcelles ou partie de parcelles à reboiser apparaissent entourées de tirets rouges et représentent une superficie de 1ha10

## **ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour de la signature par les 2 parties.

Le porteur de projet, ou tout intervenant se substituant à lui responsable de la plantation et de son entretien, sera l'unique interlocuteur de l'administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6<sup>ème</sup> année, l'interlocuteur de l'administration sera le propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire :

Déclare que les parcelles ou partie de parcelles données à boiser :

- ne sont grevées d'aucune servitude ni hypothèque
- sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur
- ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention

PEE

S'engage à :

- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année ; termes tous deux définis à l'article 2 de la présente convention
- respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties
- respecter le statut de boisement établi dans le cadre d'une procédure de défrichement.  
En conséquence ledit boisement ne pourra être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Gironde pendant toute la durée de la convention

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le propriétaire si il n'a pas confié l'exploitation au porteur de projet s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 180 jours à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de Projet :

- est responsable du dossier de défrichement et de son suivi
- devra informer le propriétaire de toute modification relative à ce dossier qui pourrait intervenir au cours de la présente convention
- mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe
- prendra à sa charge le coût de l'ensemble des travaux figurant sur l'itinéraire technique et en particulier le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, de fertilisation, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis (si nécessaire), le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la réception définitive des travaux de plantation
- fera valider par la DDTM le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement
- fera réaliser le boisement et les travaux d'entretien par une entreprise possédant les références techniques dans ce domaine, le choix de l'entreprise se faisant en accord avec le propriétaire
- s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra, en lieu et place du propriétaire, le porteur de projet étant l'unique donneur d'ordre
- sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration, notamment la DDTM et plus précisément le SAFDR, de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation
- la présente convention intervient dans le cadre d'une procédure liée à un défrichement. Les travaux réalisés à ce titre par le porteur de projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus. Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le porteur de projet, appartiennent au propriétaire qui aura, sans formalité à accomplir, toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante  
Aucun dédommagement financier quel qu'il soit ne pourra être réclamé au propriétaire

PEE

Concernant les plantations et l'obligation de résultat le porteur de projet s'engage à obtenir au bout de :

La première année après la plantation :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80%
- une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares
- des plants indemnes ou peu atteints par le gibier
- une maîtrise de la végétation concurrente

A l'échéance de la période d'entretien :

- un taux de réussite de 75 % par rapport à la densité minimale affichée

Le porteur de projet réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 18 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté portant autorisation du défrichement objet de la présente convention

#### **ARTICLE 5 – ITINÉRAIRE TECHNIQUE**

L'accord de la DDTM de la Gironde comporte validation de l'itinéraire technique annexé à la présente convention. Le porteur de projet, s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- sur terrain nu : plantation de résineux (pin maritime dans ce cas)
- sur terrain nu avec présence de feuillus : plantation de résineux avec conservation des feuillus
- réalisation de travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la réception définitive des travaux de plantation

Les itinéraires techniques détaillés et la situation des travaux figurent aux documents annexés à la présente convention

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE**

La présente convention ne sera réputée acceptée que si le porteur de projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDTM- Dossier concernant le « Domaine Bédillon ».

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de cas de force majeure au sens des dispositions du Code Civil et de la Jurisprudence applicable en matière de cas de force majeure.

L'entreprise voire les entreprises réalisant les travaux de préparation, de plantation et d'entretien, devront justifier des assurances nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du porteur de projet ou du propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur
- lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement

Cette mesure sera vérifiée par le porteur de projet.

PEE



## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au propriétaire en cas de :

- non exécution des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention
- en cas de liquidation ou de règlement judiciaire du porteur de projet signataire de la présente convention. Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au propriétaire

## ARTICLE 8 – LITIGE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale au Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

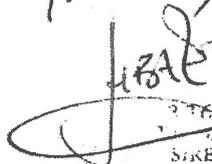
Chaque signataire doit faire précédé la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

A Mègnac, le 14/12/2017

### Le porteur de projet

La société PROGEFIM, représentée par Mr BARES Jean Marie

lu et approuvé, bon pour accord

  
**PROGEFIM**  
SA au capital de 76.500 Euros  
Espace Mérignac Phare  
27 Rue A Volta - BP 288  
33707 MÉRIGNAC CEDEX  
Tél. 05 57 92 20 00 Fax 05 57 92 20 17  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A le Temple, le 6 décembre 2017

### Le propriétaire :

PENOT Eliane née ELIES

lu et approuvé bon pour accord

### Liste des annexes :

- Attestation de propriété
- Plan cadastraux des parcelles concernées avec indications relatives au projet
- Plan de situation sur fond IGN
- Itinéraire technique
- Agrément PSG



PEE

Export

ANNEE DE MAJ	17	DEP DIR	33 0	COM	528 LE TEMPLE
--------------	----	---------	------	-----	---------------

## RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	E00029
-----------------	--------

## PROPRIÉTAIRE

NU-PROPRIÉTAIRE MBJCZ2 MME MONGE/VIRGINIE  
10CRTE DE LA POSTE 33680 LE TEMPLE

NE(E) LE 03/12/1977  
A 33 BORDEAUX

USUFRUITIER MC9FBW MME ELIES/JEANNE ELIANE  
11 RTE DE LA POSTE 33680 LE TEMPLE

NE(E) LE 09/03/1952  
A

## PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION											
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FD DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	POS
												HA	A	CA							
B	819	0	PUY BACOT	B049	428	1	A	E	L	02	06	3	53	25	6.19						
B	819	0	PUY BACOT	B049	428	1	A	AJ	BR	02	05	1	6	65	32.92						
B	504	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	B	L	02	06	0	31	75	0.56						
B	819	0	PUY BACOT	B049	428	1	A	BK	L	02	06	6	57	75	11.53						
B	232	0	BOUTEILLE	B014	0	1	A	AJ	BR	02	05	0	11	40	3.53						
B	186	0	MATOUCA	B039	0	1	A	J	BR	02	05	2	47	50	76.40						
B	186	0	MATOUCA	B039	0	1	A	K	BR	02	05	1	50	0	46.31						
B	704	0	PUY BACOT	B049	428	1	A		L	02	06	0	0	35	0.00						
B	505	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	FJ	BR	03	05	2	66	0	35.97						
B	819	0	PUY BACOT	B049	428	1	A	CK	L	02	06	5	62	9	9.84						
B	504	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	AJ	BR	03	05	5	22	5	70.58						
B	819	0	PUY BACOT	B049	428	1	A	AK	L	02	06	3	19	92	5.60						
B	505	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	AK	L	02	06	6	32	19	11.07						
B	232	0	BOUTEILLE	B014	0	1	A	AK	B	99	05	0	17	10	0.30						
B	505	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	AJ	BR	03	05	3	40	41	46.03						
B	186	0	MATOUCA	B039	0	1	A	M	L	02	06	5	47	50	9.58						
B	505	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	E	L	02	06	1	6	90	1.88						
B	505	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	DK	L	02	06	11	9	93	19.45						
B	505	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	FK	L	02	06	4	94	0	8.65						
B	505	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	B	L	02	06	4	83	80	8.65						
B	505	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	CJ	L	02	06	0	28	74	0.50						
B	819	0	PUY BACOT	B049	428	1	A	CJ	BR	02	05	1	87	37	57.84						
B	819	0	PUY BACOT	B049	428	1	A	DJ	BR	02	05	0	16	14	4.97						
B	233	0	BOUTEILLE	B014	0	1	A		BR	02	05	2	25	5	69.45						
B	675	0	PUY BACOT	B049	428	1	A		L	02	06	1	87	50	3.29						
B	819	0	PUY BACOT	B049	428	1	A	BJ	BR	02	05	2	19	26	67.68						
B	187	0	MATOUCA	B039	0	1	A	AJ	BR	02	05	0	54	45	16.81						
B	505	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	DJ	BR	03	05	2	89	97	39.19						
B	186	0	MATOUCA	B039	0	1	A	L	BR	02	05	1	50	0	46.31						
B	187	0	MATOUCA	B039	0	1	A	AK	B	99	05	0	66	55	1.17						
B	504	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	AK	B	99	05	0	58	0	1.02						
B	819	0	PUY BACOT	B049	428	1	A	DK	L	02	06	0	48	40	0.84						
B	505	0	SAUTUGES-NORD-EST	B056	0	1	A	CK	L	02	06	0	53	36	0.93						
HA	A	CA	REV	715.04	COM							0.00			0.00						0.00
CONT	85	55	33	IMPOSABLE EUR				R EXO				EUR			EUR						EUR
								R IMP				715.04	DEP		715.04	R					715.04
												EUR			EUR						EUR
																					MAJ
																					POS
																					EUR

PEE

Département :  
GIRONDE

Commune :  
LE TEMPLE

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 05/12/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Programme de boisement compensateur

Projet de défrichement

PROGEFIM

Domaine de Bédillon

Boisement

Propriété de Mme PENOT Eliane née ELIES  
Commune de Le Temple

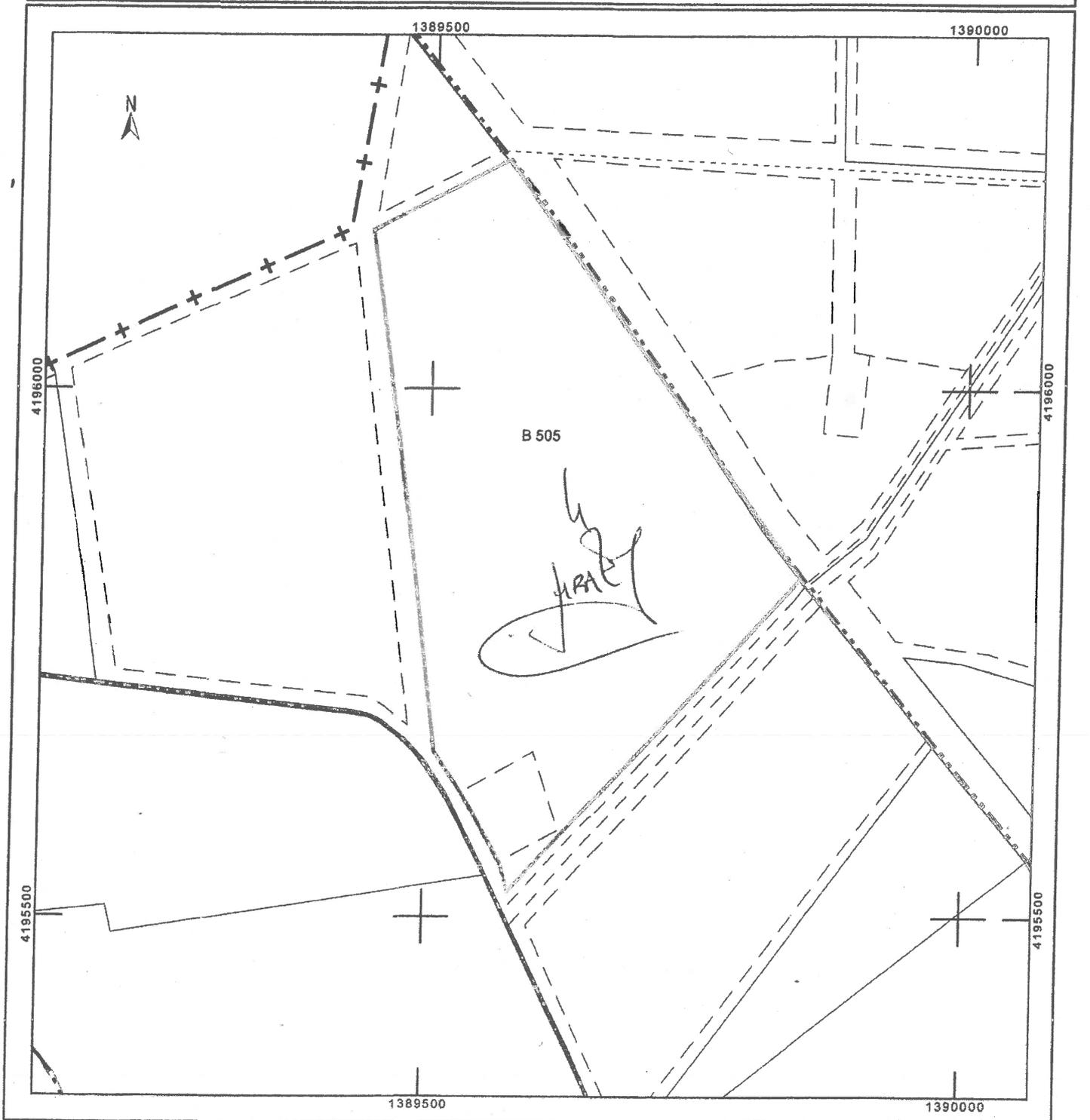


Parcelle concernée

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.97 - fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PEE

le 6 décembre

Département :  
GIRONDE

Commune :  
LE TEMPLE

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 05/12/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Programme de boisement compensatoire

Projet de défrichement  
PROGEFIM  
Domaine de Bédillon

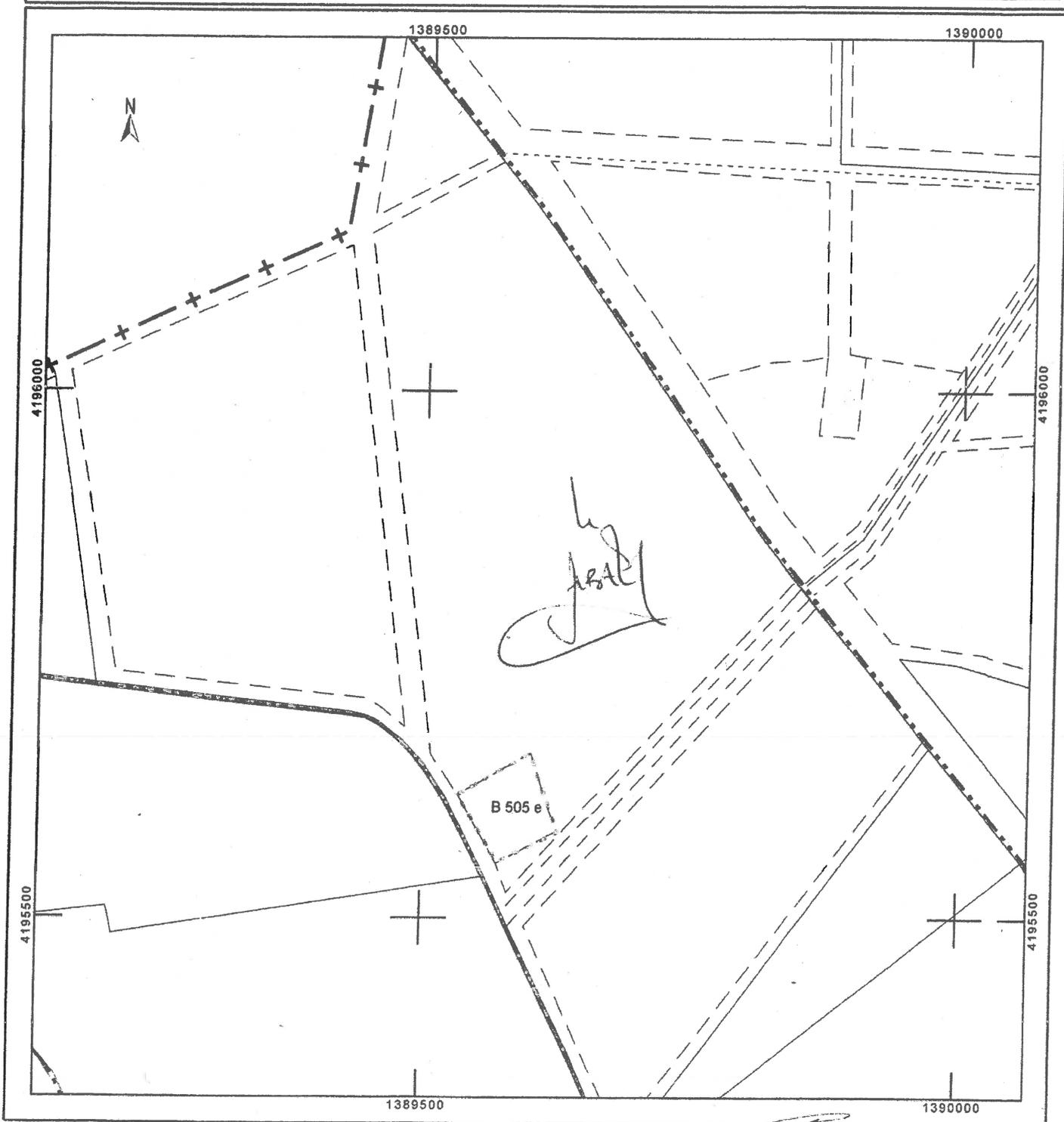
Boisement  
Propriété de Mme PENOT Eliane née ELIES  
Commune de Le Temple

-----  
Périmètre à reboiser

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC  
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -  
14ème Etage 33090  
33090 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

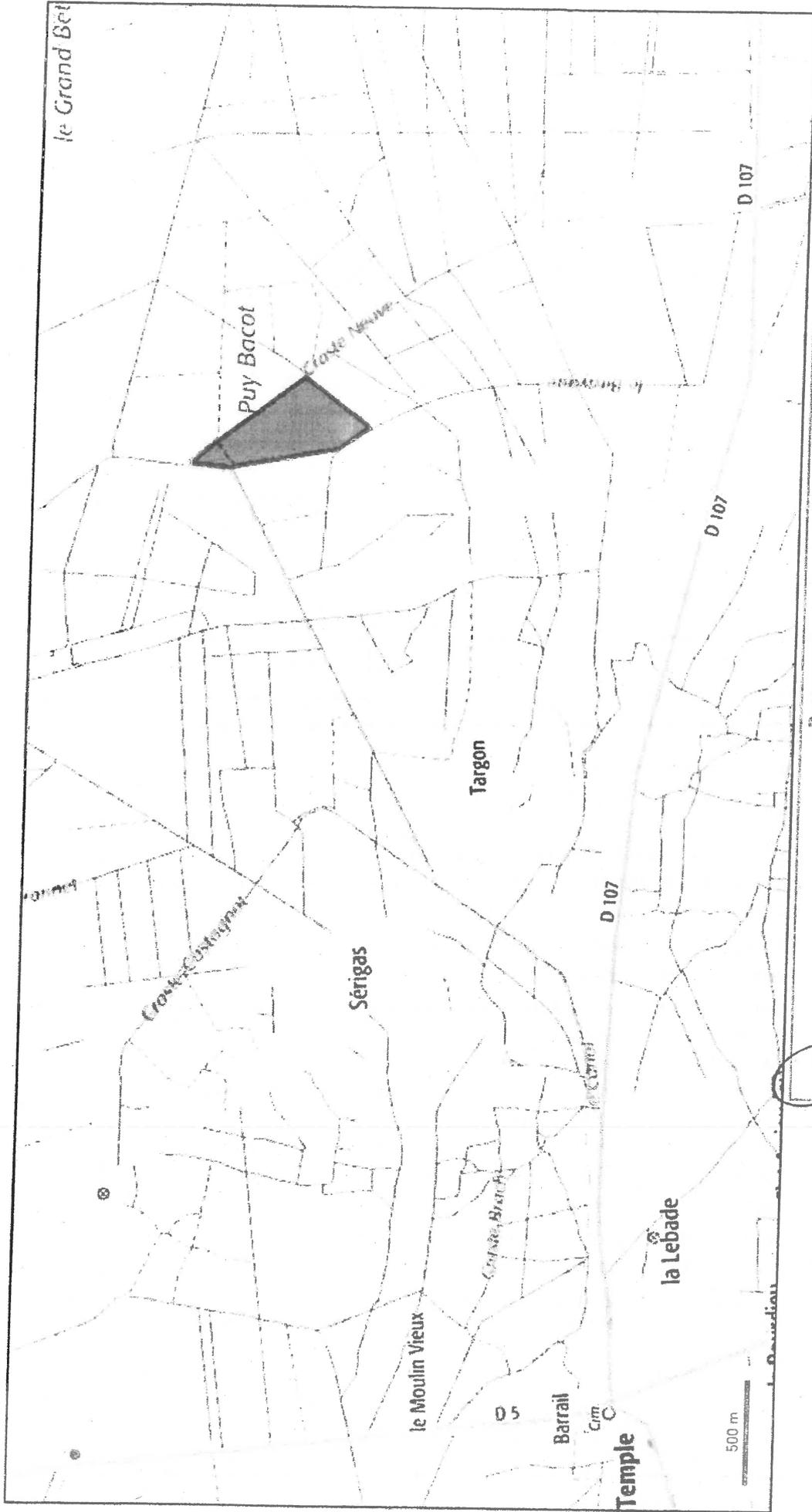
cadastre.gouv.fr



PEE

le 6 décembre 2017

*[Signature]*



PEE

© IGN 2017 -

Longitude : 0° 57' 05" W  
Latitude : 44° 53' 23" N

Programme de boisement compensateur

Projet de défrichement : PROGEFIM "Domaine de Bédillon"

Boisement : Propriété de Mme PENOT Eliane née ELIES  
Commune de Le Temple

*[Handwritten signature]*

le 6 décembre 2017

*[Handwritten signature]*

La société **PROGEFIM**  
 27 rue Alessandro Volta  
 33700 MERIGNAC

**CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**  
**ITINERAIRE TECHNIQUE - ANNEXE A LA CONVENTION Mme PENOT Eliane née ELIES**

**PROPRIETAIRE:** PENOT Eliane née ELIES  
 11 rue de la Poste  
 33680 LE TEMPLE

**1) Identification des parcelles - Caractéristiques du projet**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul par ilot ( ha.a )	Itinéraire technique
	Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)			
				cadastrale	proposée		
	LE TEMPLE	B	505	38.15.30	1.10.00	1.10.00	Plantation de pin maritime
Cumul					1.10.00		

**2) Itinéraires techniques**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul ilot ( ha.a )
	Commune	section	n°	superficie (ha.a.ca)		
				cadastrale	proposée	
	LE TEMPLE	B	505	38.15.30	1.10.00	1.10.00
Cumul					1.10.00	

**DESCRIPTION DU PEUPEMENT**

Parcelles en Lande nue sur photo 96 -

**ITINERAIRE TECHNIQUE**

**Reboisement artificiel par plantation de pin maritime comprenant:**

- ° Débroussaillage de pénétration par passage de rouleau débroussailleur landais si nécessaire
  - ° Vente et exploitation par le propriétaire pour son propre compte et sous sa responsabilité des arbres présents sur la parcelle
  - ° Assainissement - Création, si nécessaire, de fossés pour une longueur moyenne maximale de 100 mètres par hectare
  - ° Déchiquetage des souches si nécessaire
  - ° Débroussaillage par passage croisé du rouleau débroussailleur landais
  - ° Labour à moitié et émiettage du labour
  - ° Fertilisation par apport de 45 unités de P2O5 par ha (fourniture /épandage)
  - ° Plantation de pin maritime à la densité de 1250 plants/ha (fourniture et mise en place ) plants traités hylobe - VF 3
  - ° Entretien au nombre de 2 pouvant être débroussaillage au rouleau débroussailleur landais voire dégagement sur la ligne si besoin.
- et toutes sujétions nécessaires à la réussite du boisement.

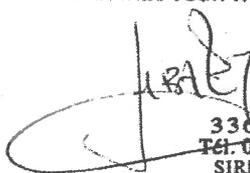
A Merignac  
 Le Porteur de Projet

PROGEFIM Mr BARES Jean Marie

le 6.12.2017

A Le Temple  
 Le propriétaire

Mme PENOT Eliane née ELIES

  
**PROGEFIM**  
 SA au capital de 76.500 Euros  
 Espace Merignac Phare  
 27, Rue A. Volta - BP 288  
 33697 MERIGNAC CEDEX  
 Tél: 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
 SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F





- AVENANT AU PLAN SIMPLE DE GESTION N° 33454-2 -

Le Conseil d'Administration du Centre Régional de la Propriété Forestière d'AQUITAINE

Vu les articles L 221-1, 222-1 et suivants, R 221-37, 221-44, 222-7 et suivants, du Code Forestier,

Vu le plan simple de gestion de Madame Eliane ELIES agréé le 30 juin 2008 sous le numéro 33454-2,

Vu l'avenant au plan simple de gestion agréé co **ANNEXE DE L' ARRÊTÉ N°SEN/ 2019/07/16-187**  
d'une surface de 89 ha 35 sur la commune du TEMPLE (33) aepose le 20 avril 2009,

En ayant délibéré, et avec l'accord de Monsieur le Préfet de Région, Commissaire du Gouvernement,

**D E C I D E**

**Article 1er**

D'agréer l'avenant ci-dessus, jusqu'au 31 DECEMBRE 2022.

**Article 2**

Le présent agrément est donné sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis.

Il ne constitue pas une reconnaissance des droits de propriété et ne préjuge pas les droits des tiers.

Sauf dispositions expresses, il ne libère pas la propriété des obligations auxquelles elle peut être soumise du fait d'autres lois ou règlements.

**Article 3**

Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Forêt et du Bois).

Fait à BORDEAUX, le 21 AOÛT 2009

Le Président :

Bruno LAFON

**ANNEXE DE L' ARRÊTÉ N°SEN/ 2019/07/16-187**



> 6, Parvis des Chartrons - 33075 BORDEAUX CEDEX - Tél. 05 56 01 54 70 > Établissement Public National  
Fax 05 56 51 28 08 - E-mail : bordeaux@crpfaquitaine.fr SIRET 183 300 151 00085

PEE



**PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**

**Entre :**

La société PROGEFIM, Société Anonyme, au capital de 76 500,00 Euros, ayant son siège social à MERIGNAC (Gironde), 23 Rue Alessandro Volta, Espace Phare, identifiée sous le numéro SIREN 429 127 418 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX, Représentée par Jean-Marie BARES, le Président et Directeur Général, Ayant pouvoir pour engager ladite Société Désignée ci-après « le Porteur de Projet »

et :

Le Groupement Forestier du Domaine de la petite Lande  
Constitué de  
Mme Ludivine KAWECKI  
Et Mlle Eva HOSTEIN représentante du Groupement  
6 Chemin de la RUE  
33160 SALAUNES  
Désigné ci-après par « Le propriétaire »

il est arrêté ce qui suit :

**OBJET DE LA CONVENTION**

La société PROGEFIM, désignée « Le porteur de projet », va déposer une demande d'autorisation de défrichement de parcelles boisées auprès de la DDTM de la Gironde dans le cadre du projet d'aménagement du « Domaine de Bédillon » sur la Commune de Salaunes.

Pour cette demande de défrichement, il est demandé au porteur de projet de proposer des mesures de compensation forestière.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 7ha56, située sur des terrains appartenant à :

GF Domaine de la petite lande – représenté par Mlle Eva HOSTEIN

Ci-dessus désigné par le propriétaire.

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie.

*JMB* *ELI*

## ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES

Le propriétaire met à disposition exclusive du porteur de projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur, une ou plusieurs parcelles d'une surface de 7ha56, situé sur la commune de :

Saint Médard en Jalles(33), département de la Gironde

Sur tout ou partie des parcelles désignées ci-après :

Identification des parcelles				
Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)	
			cadastrale	proposée
Saint Médard en Jalles	AD	7	13.6205	5.06
		8	5.1385	2.50
Cumul ha mis à disposition				7.56

Les parcelles et parties de parcelles visées par la convention apparaissent sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe ceinturées d'un trait continu rouge

Les parcelles ou partie de parcelles à reboiser apparaissent entourées de tirets rouges et représentent une superficie de 7ha56

## ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour de la signature par les 2 parties.

Le porteur de projet, ou tout intervenant se substituant à lui responsable de la plantation et de son entretien, sera l'unique interlocuteur de l'administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6<sup>ème</sup> année, l'interlocuteur de l'administration sera le propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire :

Déclare que les parcelles ou partie de parcelles données à boiser :

- ne sont grevées d'aucune servitude ni hypothèque
- sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur
- ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention

EH  
B

S'engage à :

- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année ; termes tous deux définis à l'article 2 de la présente convention
- respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties
- respecter le statut de boisement établi dans le cadre d'une procédure de défrichement.  
En conséquence ledit boisement ne pourra être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Gironde pendant toute la durée de la convention

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le propriétaire si il n'a pas confié l'exploitation au porteur de projet s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 180 jours à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de Projet :

- est responsable du dossier de défrichement et de son suivi
  - devra informer le propriétaire de toute modification relative à ce dossier qui pourrait intervenir au cours de la présente convention
  - mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe
  - prendra à sa charge le coût de l'ensemble des travaux figurant sur l'itinéraire technique et en particulier le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, de fertilisation, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis (si nécessaire), le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la réception définitive des travaux de plantation
  - fera valider par la DDTM le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement
  - fera réaliser le boisement et les travaux d'entretien par une entreprise possédant les références techniques dans ce domaine, le choix de l'entreprise se faisant en accord avec le propriétaire
  - s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra, en lieu et place du propriétaire, le porteur de projet étant l'unique donneur d'ordre
  - sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration, notamment la DDTM et plus précisément le SAFDR, de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation
  - la présente convention intervient dans le cadre d'une procédure liée à un défrichement. Les travaux réalisés à ce titre par le porteur de projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus. Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le porteur de projet, appartiennent au propriétaire qui aura, sans formalité à accomplir, toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante
- Aucun dédommagement financier quel qu'il soit ne pourra être réclamé au propriétaire

Concernant les plantations et l'obligation de résultat le porteur de projet s'engage à obtenir au bout de :

La première année après la plantation :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80%
- une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares
- des plants indemnes ou peu atteints par le gibier
- une maîtrise de la végétation concurrente

A l'échéance de la période d'entretien :

- un taux de réussite de 75 % par rapport à la densité minimale affichée

Le porteur de projet réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 18 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté portant autorisation du défrichement objet de la présente convention

#### **ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE**

L'accord de la DDTM de la Gironde comporte validation de l'itinéraire technique annexé à la présente convention. Le porteur de projet, s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- sur terrain nu : plantation de résineux (pin maritime dans ce cas)
- sur terrain nu avec présence de feuillus : plantation de résineux avec conservation des feuillus
- réalisation de travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la réception définitive des travaux de plantation

Les itinéraires techniques détaillés et la situation des travaux figurent aux documents annexés à la présente convention

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE**

La présente convention ne sera réputée acceptée que si le porteur de projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDTM- Dossier concernant le « Domaine Bédillon ».

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de cas de force majeure au sens des dispositions du Code Civil et de la Jurisprudence applicable en matière de cas de force majeure.

L'entreprise voire les entreprises réalisant les travaux de préparation, de plantation et d'entretien, devront justifier des assurances nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du porteur de projet ou du propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur
- lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement

Cette mesure sera vérifiée par le porteur de projet.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au propriétaire en cas de :

- non exécution des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention
- en cas de liquidation ou de règlement judiciaire du porteur de projet signataire de la présente convention. Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au propriétaire

## ARTICLE 8 – LITIGE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale au Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

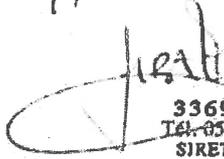
Chaque signataire doit faire précédé la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

A Mérignac, le 14 décembre 2017

### Le porteur de projet

La société PROGEFIM, représentée par Mr BARES Jean Marie

*lu et approuvé, bon pour accord*

  
**PROGEFIM**  
SA au capital de 76.500 Euros  
Espace Mérignac Phare  
21, Rue A. Volta - BP 288  
33697 MERIGNAC CEDEX  
Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A Sables-Matignon, le 10/12/17

### Le propriétaire :

GF Domaine de la petite Lande

Représenté par Mlle Eva HOSTEIN



*lu et approuvé, bon pour accord*

### Liste des annexes :

- Attestation de propriété
- Plan cadastraux des parcelles concernées avec indications relatives au projet
- Plan de situation sur fond IGN
- Itinéraire technique
- CBPS
- Pouvoir GF



La société **PROGEFIM**  
 23 rue Alessandro Volta  
 33700 MERIGNAC

**CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**  
**ITINERAIRE TECHNIQUE - ANNEXE A LA CONVENTION GF domaine de la petite Lande**

PROPRIETAIRES du Domaine de la petite Lande  
 représenté par Eva HOSTEIN  
 6 Chemin de la RUE  
 33160 SALAUNES

**1) Identification des parcelles - Caractéristiques du projet**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles				Cumul par ilot (ha.a)	Itinéraire technique	
	Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)			
				cadastrale			proposée
	Saint Medard en Jalles	AD	7	13.62.05	5.06.00	7.56.00	Plantation de pin maritime
			8	5.13.85	2.50.00		
Cumul				7.56.00			

**2) Itinéraires techniques**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles				Cumul ilot (ha.a)	
	Commune	section	n°	superficie (ha.a.ca)		
				cadastrale		proposée
		AD	7	13.62.05	7.56.00	7.56.00
			8	5.13.85		
Cumul				7.56.00		

**DESCRIPTION DU PEUPEMENT**

Parcelles en impasse sylvicole - impactées tempête 99

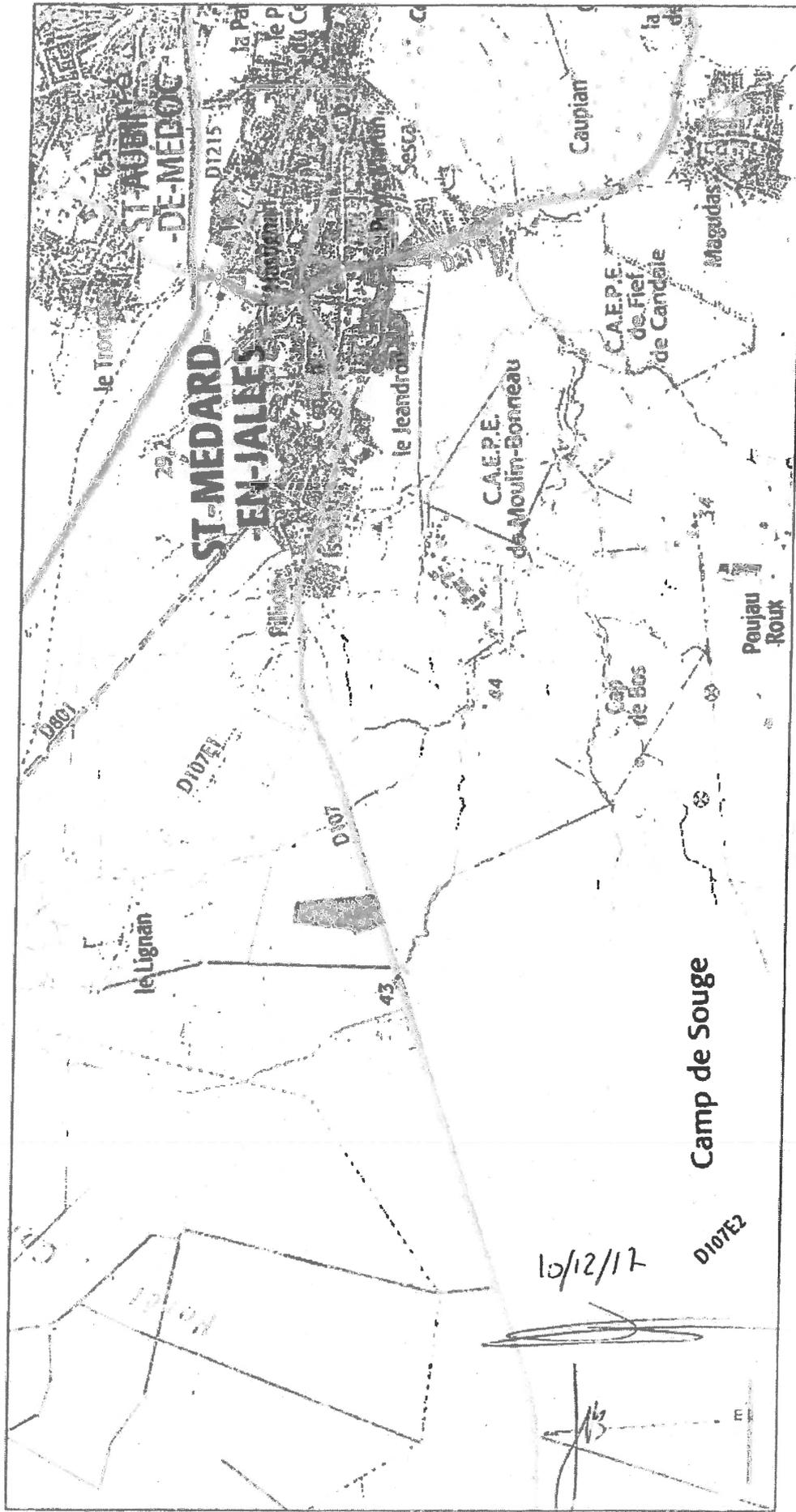
**ITINERAIRE TECHNIQUE**

**Reboisement artificiel par plantation de pin maritime comprenant:**

- ° Débroussaillage de pénétration par passage de rouleau débroussaillieur landais si nécessaire
- ° Vente et exploitation par le propriétaire pour son propre compte et sous sa responsabilité des arbres présents sur la parcelle
- ° Assainissement - Création, si nécessaire, de fossés pour une longueur moyenne maximale de 100 mètres par hectare
- ° Déchiquetage des souches si nécessaire
- ° Débroussaillage par passage croisé du rouleau débroussaillieur landais
- ° Labour à moitié et émiettage du labour
- ° Fertilisation par apport de 45 unités de P2O5 par ha (fourniture /épandage)
- ° Plantation de pin maritime à la densité de 1250 plants/ha (fourniture et mise en place ) plants traités hylobe - VF 3
- ° Entretien au nombre de 2 pouvant être débroussaillage au rouleau et toutes sujétions nécessaires à la réussite du boisement.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Le Porteur de Projet  
 PROGEFIM Mr BARES Jean Marie

A *Salaunes*  
 Le propriétaire  
 GF Domaine de la petite Lande  
 représenté par Eva HOSTEIN

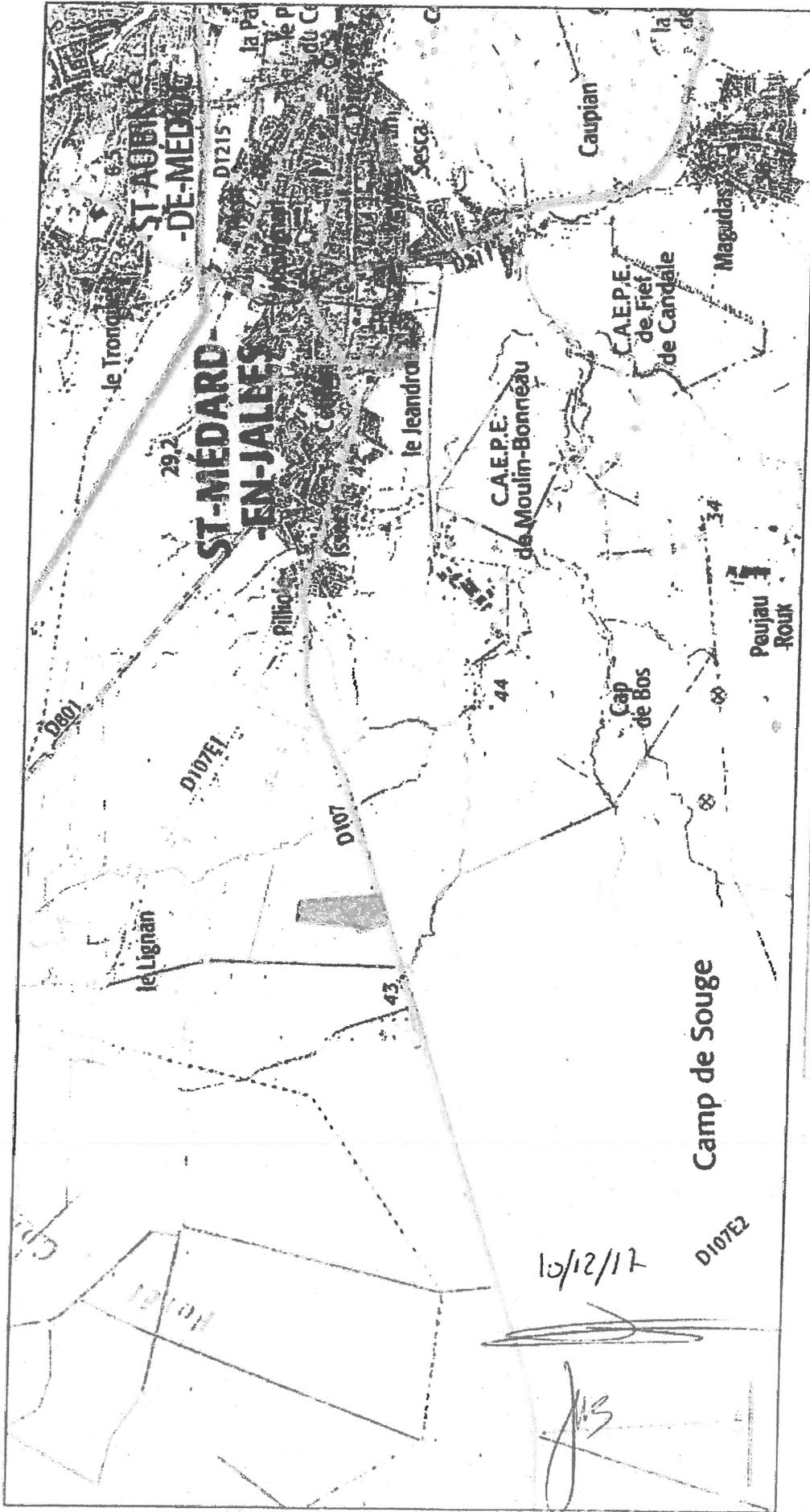


Programme de boisement compensateur

Projet de Défrichement: Domaine de Bédillon  
Site PROCEFFIM  
Propriétaire  
Groupement Forestier Domaine de la petite Lande  
Commune de SAINT MEDARD EN JALLES

© IGN 2017 -

Longitude 0° 48' 10" W  
Latitude 44° 53' 18" N



© IGN 2017 -

Longitude 0° 48' 10" W  
Latitude 44° 53' 18" N

Programme de basement compensateur

Projet de Délinchément - Domaine de Bédilion  
Site PROGERIM  
Propriétaires  
Groupement Forestier Domaine de la petite Lande  
Commune de SAINT MEDARD EN JALLES



Département  
GIRONDE

Commune :  
SAINT MEDARD EN JALLES

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 01/12/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Programme de boisement compensatoire

Projet de Défrichement - Domaine de Bérillon -  
Site PROGET IM

Propriétaire  
Groupe Forestier Domaine de la petite Lande

Commune de SAINT MEDARD EN JALLES



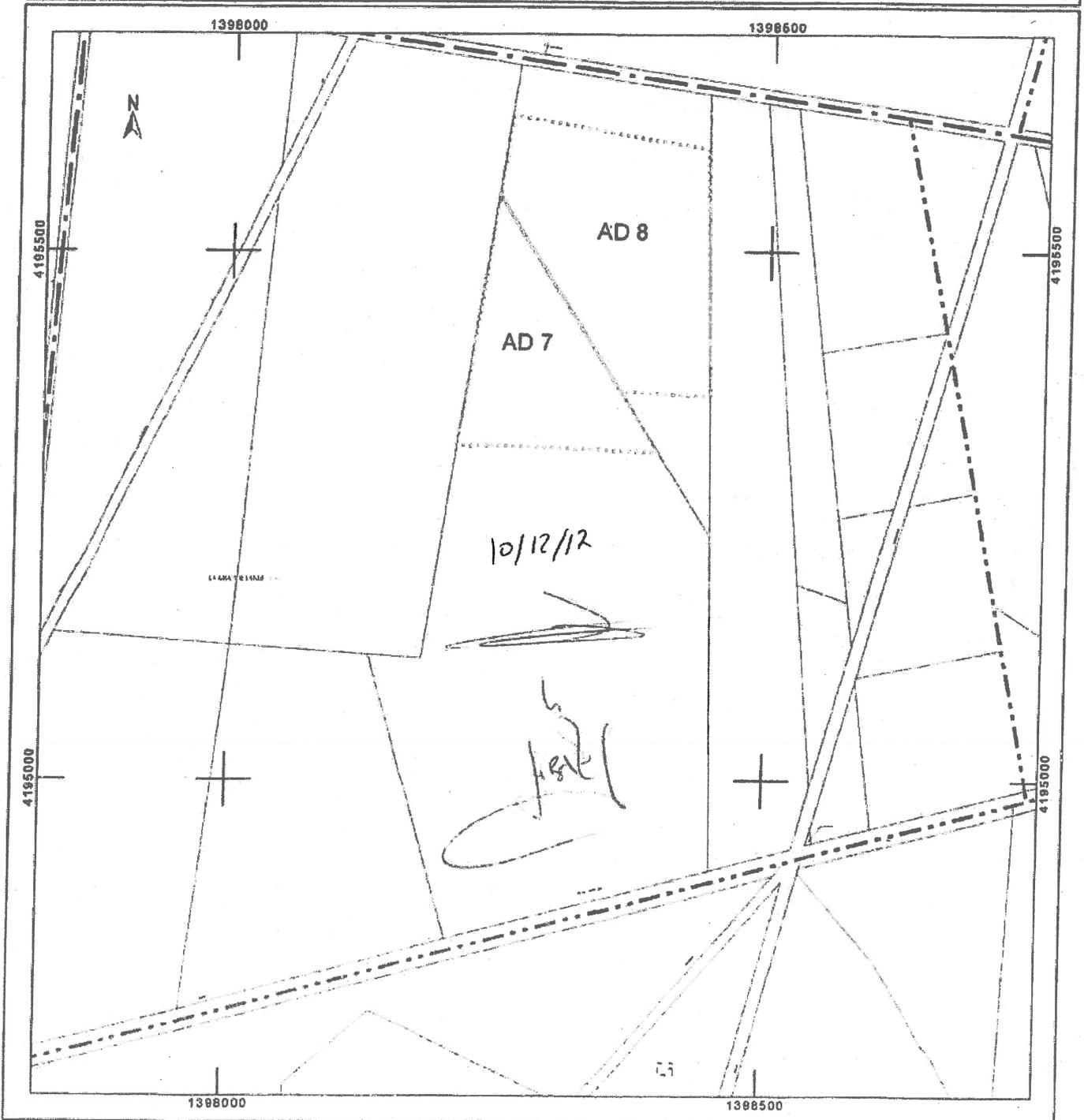
Zone à reboiser

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
PTGC

Cité Administrative-Bâtiment B  
14ème Etage 33080  
33090 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 24 65 97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Henri MELLAC – Didier DELAFRAYE – Bertrand PULON  
Marie AVINEN BABIN – Bertrand NAUTIAQ**  
Notaires

Société titulaire d'un office notarial  
5, place de l'Hôtel de Ville.  
B.P.9 33165 – SAINT MEDARD EN JALLES CEDEX  
Débiteurs des minutes de Maîtres RIVIERE, ROUMAZEILLES, TANDONNET et AVINEN

Téléphone : 05.57.93.16.16  
Télécopie : 05.56.05.84.79  
Service Immobilier  
Achat – Vente – Expertise

N/Réf : VENTE OSSARD\*/GPT FORESTIER de LA PETITE  
LANDE

Dossier suivi par : clerc Quentin DELAFRAYE / secrétaire Anne  
MASSIEU

V/Réf : Immeuble situé à SAINT MEDARD EN JALLES  
(Gironde) La Grande Lande Sud /

**ATTESTATION**

Maître Didier DELAFRAYE, notaire associé membre de la  
Société Civile Professionnelle 'Henri MELLAC, Didier DELAFRAYE,  
Bertrand PULON, Marie AVINEN BABIN, Bertrand NAUTIAQ,  
notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT  
MEDARD EN JALLES (Gironde), 5, Place de l'Hôtel de Ville,

**CERTIFIE ET ATTESTE :**

Qu'aux termes d'un acte reçu par lui le DIX JUILLET DEUX  
MILLE DIX-SEPT :

Mademoiselle Pascale Isabelle Françoise OSSARD, gérante de  
société, demeurant à BORDEAUX (Gironde) 11 allée de Tourny,  
célibataire.

Née à LA REOLE (Gironde) le 7 septembre 1966.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

**A VENDU A**

La Société dénommée LE DOMAINE DE LA PETITE LANDE,  
Groupement forestier au capital de 6.500,00 € ayant son siège social à  
SALAUNES (Gironde) 6, Chemin de la Rue identifiée sous le numéro  
SIREN 823400395 RCS BORDEAUX.

**L'IMMEUBLE CI-APRES DESIGNÉ :**

L'immeuble non bâti situé à SAINT MEDARD EN JALLES  
(Gironde) La Grande Lande Sud, Figurant au cadastre sous les références  
suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca

  
Notaire

Réception à partir de 10 heures - Sur rendez-vous - Fermé le samedi  
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté



**Pouvoir**

□□

Je, soussigné, (indiquer votre nom, prénom et adresse) *Madame Hosten de monnant au 1470, avenue  
du Marie-Branthomme (Louvain) Durbuy, 695 479*

Agissant en tant que consort du GF du domaine de la petite lande  
Donne pouvoir à : (indiquer le nom, prénom et adresse du mandataire) *Hosten Eva, 4 chemin de la rue  
33160 Lalaurès*

Pour déposer le dossier Administratif lié à notre propriété forestière

Ce pouvoir habilite le mandataire à (cocher les cases correspondant au mandat):

- Signer les conventions, itinéraires techniques et tout autre document concernant la compensation forestière mise en place avec la société PROGEFIM
- Me représenter lors des réceptions de travaux et des contrôles, et signer tous les documents s'y rapportant,

Autres mandats à préciser : .....

Fait à *De*, le *11* *Décembre 2019*, le

Le mandant

(porter la mention manuscrite "bon pour pouvoir")

*Bon pour pouvoir*  


le mandataire

(porter la mention manuscrite "lu et accepté")

*lu et accepté*  


**PROCEDURE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT  
CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**

**Entre :**

La société **PROGEFIM**, Société Anonyme, au capital de 76 500,00 Euros, ayant son siège social à MERIGNAC (Gironde), 23 Rue Alessandro Volta, Espace Phare, identifiée sous le numéro SIREN 429 127 418 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BORDEAUX,  
Représentée par Jean-Marie BARES, le Président et Directeur Général,  
Ayant pouvoir pour engager ladite Société  
Désignée ci-après « **le Porteur de Projet** »

**et :**

Mr Gérard BOUGES  
5 route de Fournas  
33250 SAINT SAUVEUR  
Désigné ci-après par « **Le propriétaire** »

**Il est arrêté ce qui suit :**

**OBJET DE LA CONVENTION**

La société **PROGEFIM**, désignée « **Le porteur de projet** », va déposer une demande d'autorisation de défrichement de parcelles boisées auprès de la DDTM de la Gironde dans le cadre du projet d'aménagement du « **Domaine de Bédillon** » sur la Commune de Salaunes.

Pour cette demande de défrichement, il est demandé au porteur de projet de proposer des mesures de compensation forestière.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur relatif au projet cité précédemment pour une surface de 4ha5777, située sur des terrains appartenant à :

**BOUGES Gérard**

Ci-dessus désigné par le propriétaire.

La présente convention fixe la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie.



Convention Compensation Forestière G BOUGES / PROGEFIM Déc 2017

1/16



### **ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARCELLES**

Le propriétaire met à disposition exclusive du porteur de projet, qui l'accepte sous les conditions suspensives ci-après, pour effectuer la réalisation d'un boisement compensateur, une ou plusieurs parcelles d'une surface de 4ha5777, situé sur la commune de :

Saint Sauveur(33), département de la Gironde

Sur tout ou partie des parcelles désignées ci-après :

Identification des parcelles				
Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)	
			cadastrale	proposée
	AR	154	0.1409	0.1409
		153	0.3193	0.3193
		152p	0.3325	0.1200
		149p	0.1415	0.0700
		148	0.2830	0.2830
		147	0.2840	0.2840
		146	0.2802	0.2802
		145	0.2845	0.2845
		144	0.2788	0.2788
		143	0.2709	0.2709
		142	0.0480	0.0480
		139p	0.2160	0.1400
		138	0.2160	0.2160
		137	0.0725	0.0725
		136	0.0725	0.0725
		135	0.1449	0.1449
		134	0.1436	0.1436
		133	0.1436	0.1436
		132	0.2890	0.2890
		131	0.2936	0.2936
		128	0.1462	0.1462
		126	0.2900	0.2900
		125	0.1462	0.1462
		124p	0.2750	0.1000
Cumul ha mis à disposition				4.5777

Les parcelles et parties de parcelles visées par la convention apparaissent sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe ceinturées d'un trait continu rouge

Les parcelles ou partie de parcelles à reboiser apparaissent entourées de tirets rouges et représentent une superficie de 4ha5777

### **ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à compter du jour de la signature par les 2 parties.

Le porteur de projet, ou tout intervenant se substituant à lui responsable de la plantation et de son entretien, sera l'unique interlocuteur de l'administration à partir de la date de signature de la convention par les 2 parties, jusqu'à l'échéance des 5 premières années suivant la date de réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier.

A compter du début de la 6<sup>ème</sup> année, l'interlocuteur de l'administration sera le propriétaire pour le suivi des engagements qui le concernent ou tout intervenant se substituant à lui.

Convention Compensation Forestière G BOUGES / PROGEFIM Déc 2017 2/16

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire :

Déclare que les parcelles ou partie de parcelles données à boiser :

- ne sont grevées d'aucune servitude ni hypothèque
- sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur
- ne bénéficient pas d'aides financières, de l'État, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public; aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits à l'itinéraire technique annexé à la présente convention

S'engage à :

- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation de l'ensemble du chantier à l'échéance de la convention soit au terme de la 20ème année ; termes tous deux définis à l'article 2 de la présente convention
- respecter la vocation forestière des parcelles concernées pendant 20 ans à compter de la date de signature de la convention par les 2 parties
- respecter le statut de boisement établi dans le cadre d'une procédure de défrichement.  
En conséquence ledit boisement ne pourra être défriché sans autorisation de la Préfecture de la Gironde pendant toute la durée de la convention

Dans la mesure où des arbres issus du peuplement précédent subsistent sur la parcelle, le propriétaire si il n'a pas confié l'exploitation au porteur de projet s'engage, sauf cas de force majeure et notamment intempéries, à procéder à leur exploitation dans un délai maximal de 180 jours à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée de la convention, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET**

Le Porteur de Projet :

- est responsable du dossier de défrichement et de son suivi
- devra informer le propriétaire de toute modification relative à ce dossier qui pourrait intervenir au cours de la présente convention
- mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe
- prendra à sa charge le coût de l'ensemble des travaux figurant sur l'itinéraire technique et en particulier le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, de fertilisation, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis (si nécessaire), le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la réception définitive des travaux de plantation
- fera valider par la DDTM le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement
- fera réaliser le boisement et les travaux d'entretien par une entreprise possédant les références techniques dans ce domaine, le choix de l'entreprise se faisant en accord avec le propriétaire
- s'engage à régler les factures, objet des travaux désignés supra, en lieu et place du propriétaire, le porteur de projet étant l'unique donneur d'ordre
- sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration, notamment la DDTM et plus précisément le SAFDR, de la date de signature de la convention par les deux parties à l'échéance de la 5ème année suivant la réception définitive des travaux de plantation

- la présente convention intervient dans le cadre d'une procédure liée à un défrichement. Les travaux réalisés à ce titre par le porteur de projet sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus. Les produits issus de ces travaux de boisement, réalisés et financés par le porteur de projet, appartiennent au propriétaire qui aura, sans formalité à accomplir, toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante  
Aucun dédommagement financier quel qu'il soit ne pourra être réclamé au propriétaire

Concernant les plantations et l'obligation de résultat le porteur de projet s'engage à obtenir au bout de :

La première année après la plantation :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80%
- une bonne répartition des plants avec absence de vide de surface supérieure à 10 ares
- des plants indemnes ou peu atteints par le gibier
- une maîtrise de la végétation concurrente

A l'échéance de la période d'entretien :

- un taux de réussite de 75 % par rapport à la densité minimale affichée

Le porteur de projet réalisera, sauf cas de force majeure dûment constaté et notamment intempéries ou problèmes phytosanitaire, les plantations dans le délai de 18 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté portant autorisation du défrichement objet de la présente convention

#### **ARTICLE 5 – ITINERAIRE TECHNIQUE**

L'accord de la DDTM de la Gironde comporte validation de l'itinéraire technique annexé à la présente convention. Le porteur de projet, s'engage à en respecter le cahier des charges, notamment sur les points définis ci-dessous :

- sur terrain nu : plantation de résineux (pin maritime dans ce cas)
- sur terrain nu avec présence de feuillus : plantation de résineux avec conservation des feuillus
- réalisation de travaux d'entretien sur une période de 5 ans suivant la réception définitive des travaux de plantation

Les itinéraires techniques détaillés et la situation des travaux figurent aux documents annexés à la présente convention

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES / CAS DE FORCE MAJEURE / RESPONSABILITE**

La présente convention ne sera réputée acceptée que si le porteur de projet obtient toutes les autorisations administratives nécessaires relatives au dossier déposé auprès de la DDTM- Dossier concernant le « Domaine Bédillon ».

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de cas de force majeure au sens des dispositions du Code Civil et de la Jurisprudence applicable en matière de cas de force majeure.

L'entreprise voire les entreprises réalisant les travaux de préparation, de plantation et d'entretien, devront justifier des assurances nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du porteur de projet ou du propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur
- lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement

Cette mesure sera vérifiée par le porteur de projet.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au propriétaire en cas de :

- non exécution des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention
- en cas de liquidation ou de règlement judiciaire du porteur de projet signataire de la présente convention. Aucun dédommagement financier ne pourra être réclamé au propriétaire

#### **ARTICLE 8 – LITIGE**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale au Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

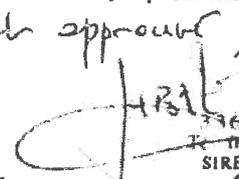
Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Chaque signataire doit faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

A MÉRIGNAC, le 14/12/2017

#### **Le porteur de projet**

La société PROGEFIM, représentée par Mr BARES Jean Marie

lu et approuvé, bon pour accord  
  
**PROGEFIM**  
 SA au capital de 76.500 Euros  
 Espace Mérignac Phare  
 27. Rue A. Volta - BP 288  
 33697 MÉRIGNAC CEDEX  
 T. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
 SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

A PAUILLON, le 2/12/2017

#### **Le propriétaire :**

Mr BOUGES Gérard

Liste des annexes :

- Attestation de propriété
- Plan cadastraux des parcelles concernées avec indications relatives au projet
- Plan de situation sur fond IGN
- Itinéraire technique
- CBPS

lu et approuvé

bon pour accord





2345

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Section(s) Cadastrale(s)	N° parcelle(s)	Contenance		
				ha	ca	a
St SAUVEUR M		H	153	0	31	93
			152p	0	33	25
			144	0	27	88
			145	0	28	45
			146	0	28	02
			147	0	28	40
			148	0	28	30
			149p	0	14	15
			143	0	27	09
			142	0	04	80
			128p	0	14	62
			139p	0	21	60
			132	0	28	90
			131	0	29	36
			154	0	14	09
			126	0	29	00
			125	0	14	62
		124	0	27	50	
		127	0	14	62	
			4	46	58	

Lot 101 Aquitaine  
5 JAN. 2015

63

1





ANNEE: 12 DDP: 10 COM: HTI SAINT SAUVOUR  
 PROPRIETAIRE: 0005 METLINS NOUBNAS 33530 SAINT SAUVOUR  
 RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ (15)  
 PROPRIÉTAIRE: A  
 NUMÉROS COMMUNAUX: 00106  
 VDF:

SECTION		N° PLAN		NATURE		DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		ADRESSE		IDENTIFICATION ÉDIFICIALE		PROPRIÉTÉS BÂTIES		NON LIÉMENT DU LOCAL		FRACTION		NATURE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	

SECTION		N° PLAN		NATURE		DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		ADRESSE		IDENTIFICATION ÉDIFICIALE		PROPRIÉTÉS NON BÂTIES		BUILDEMENT		FRACTION		NATURE		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	AN	MAJ	

Signature



**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**



Département :  
**GIRONDE**

Commune :  
**SAINT-SAUVEUR**

Section : AR  
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

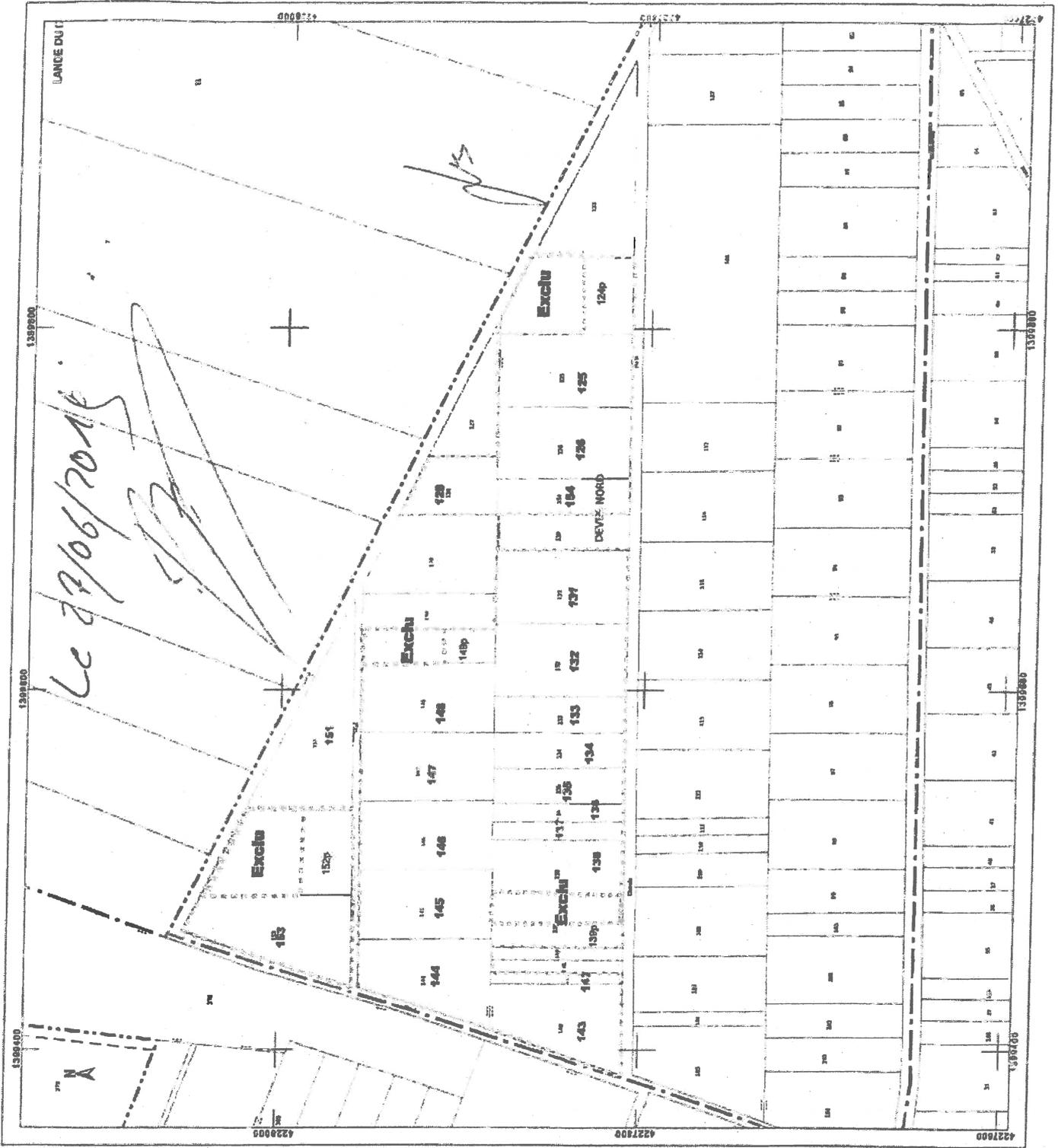
Date d'édition : 24/08/2013  
(Luseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C  
Cité Administrative - Boite 53 Tour A - 11ème  
Etage 33080  
33080 BORDEAUX  
M. 05.56.24.85.97 - fax 05.56.24.86.21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**



Département :  
**GIRONDE**

Commune :  
**SAINT-SAUVEUR**

Section : AR  
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

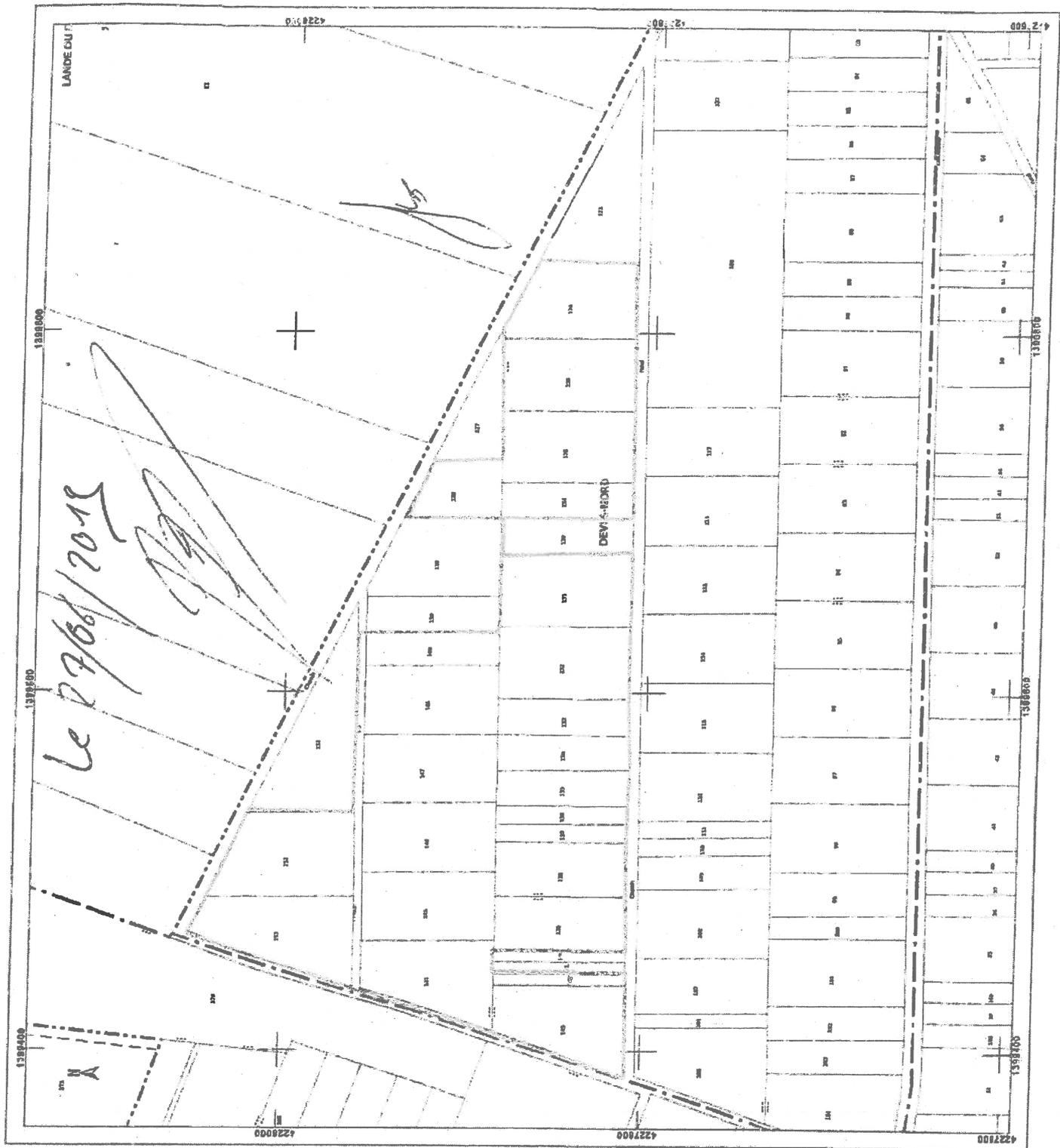
Date d'édition : 24/09/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

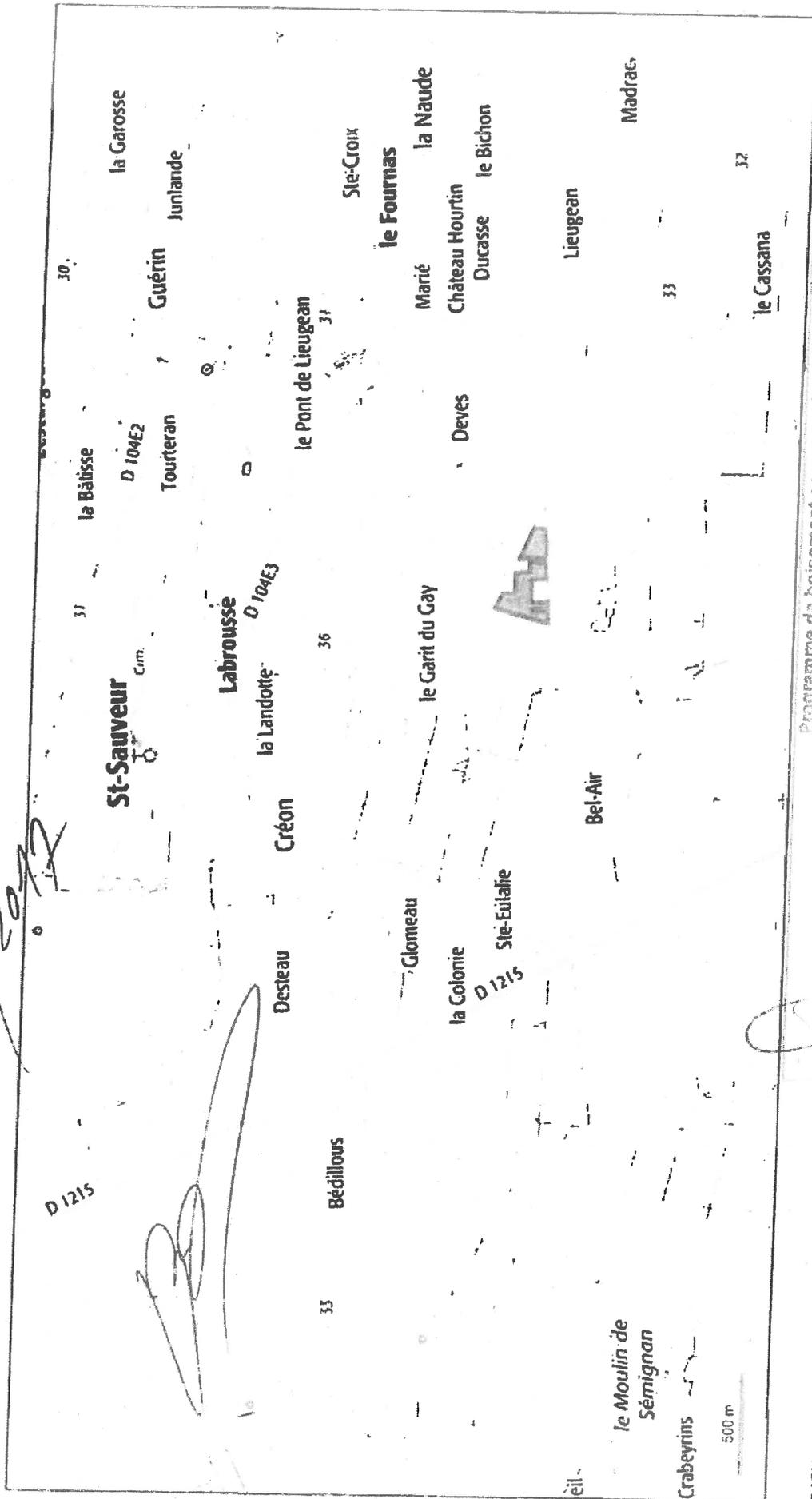
Le plan visualisé sur cet extrait est périmé par le  
centre des impôts foncier suivant :  
C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C  
Cité Administrative - Boite 53 Tour A - 11ème  
Etage 33090  
33080 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.87 - fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



CE 2 / 12 / 2017



Programme de boisement compensateur

Projet de défrichement : PROGEFIM - Domaine de Bédillon

Boisement :  
Propriétaire : Mr BOUGES Gérard  
Commune de SAINT SAUVEUR

© IGN 2017 -

Longitude 0° 50' 06" W  
Latitude 45° 11' 32" N

La société **PROGEFIM**  
 23 rue Alessandro Volta  
 33700 MERIGNAC

**CONVENTION DE BOISEMENT COMPENSATEUR**  
**ITINERAIRE TECHNIQUE - ANNEXE A LA CONVENTION Mr BOUGES Gérard**

**PROPRIETAIRE:** BOUGES Gérard  
 5 route de Fourmas  
 33250 SAINT SAUVEUR

**1) Identification des parcelles - Caractéristiques du projet**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul par ilot ( ha.a )	Itinéraire technique
	Commune de situation	section	n°	superficie (ha.a.ca)			
				cadastrale	proposée		
	Saint Sauveur	AR	124	0.27.50	0.10.00	4.57.77	Plantation de pin maritime
			125	0.29.00	0.14.62		
			126	0.29.00	0.29.00		
			128	0.14.62	0.14.62		
			131	0.29.36	0.29.36		
			132	0.28.90	0.28.90		
			133	0.14.36	0.14.36		
			134	0.14.36	0.14.36		
			135	0.14.49	0.14.49		
			136	0.07.25	0.07.25		
			137	0.07.25	0.07.25		
			138	0.21.60	0.21.60		
			139	0.21.60	0.14.00		
			142	0.04.80	0.04.80		
			143	0.27.09	0.27.09		
			144	0.27.88	0.27.88		
			145	0.28.45	0.28.45		
			146	0.28.02	0.28.02		
			147	0.28.40	0.28.40		
			148	0.28.30	0.28.30		
			149	0.14.15	0.07.00		
152	0.31.93	0.12.00					
153	0.31.93	0.31.93					
154	0.14.09	0.14.09					
<b>Cumul</b>				<b>4.57.77</b>			

**2) Itinéraires techniques**

N° Ilot	Identification dossiers & parcelles					Cumul ilot ( ha.a )
	Commune	section	n°	superficie (ha.a.ca)		
				cadastrale	proposée	
	SAINT SAUVEUR	AR	124 à 128	5.24.33	4.57.77	4.57.77
131 à 139						
142 à 149						
152 à 154						
					<b>4.57.77</b>	

**DESCRIPTION DU PEUPEMENT**

Parcelles en impasse sylvicole - impactées tempête 99

**ITINERAIRE TECHNIQUE**

**Boisement artificiel par plantation de pin maritime comprenant:**

- Débroussaillage de pénétration par passage de rouleau débroussailleur landais si nécessaire
  - Vente et exploitation par le propriétaire pour son propre compte et sous sa responsabilité des arbres présents sur la parcelle
  - Assainissement - Création, si nécessaire, de fossés pour une longueur moyenne maximale de 100 mètres par hectare
  - Déchiquetage des souches si nécessaire
  - Débroussaillage par passage croisé du rouleau débroussailleur landais
  - Labour à moitié et émiettage du labour
  - Fertilisation par apport de 45 unités de P2O5 par ha (fourniture /épandage)
  - Plantation de pin maritime à la densité de 1250 plants/ha (fourniture et mise en place ) plants traités hylobe - VF 3
  - Entretiens au nombre de 2 pouvant être débroussaillage au rouleau débroussailleur landais voire dégagement sur la ligne si besoin.
- et toutes sujétions nécessaires à la réussite du boisement.

A *Pitvillat*  
Le Porteur de Projet

PROGEFIM Mr BARES Jean Marie

le *2/12/2017*

A  
Le propriétaire  
Mr BOUGES Gérard

*Le 14/12/2017*

*MAI*  
**PROGEFIM**  
SA au capital de 74.500 Euros  
Espace Méridnac Phare  
27, Rue A. Volta - BP 288  
33697 MERIGNAC CEDEX  
Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17  
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Bordeaux, le 6 août 2019

Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Monsieur le Président et Directeur Général  
de PROGEFIM  
Espace Mérignac Phare  
23, Rue Alessandro Volta – B.P.10288  
33697 MERIGNAC

Nos réf. :  
Cascade: 33-2018-00016  
Affaire suivie par : Ambre MINART  
[ambre.minart@gironde.gouv.fr](mailto:ambre.minart@gironde.gouv.fr)  
Tél. : 05.56.93.38.72

Objet : Autorisation relative à la création d'un lotissement « domaine de bédillon » sur la commune de SALAUNES .

P.J. : Arrêté préfectoral n°2019/07/16-187 du 02/08/2019

Monsieur,

L'instruction du dossier de demande d'autorisation relatif à la création d'un lotissement « domaine de bédillon » sur la commune de SALAUNES vient d'arriver à son terme.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour notification, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 Août 2019, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Je vous invite à respecter strictement la totalité des prescriptions dudit arrêté en vue d'éviter toute nuisance à l'environnement.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

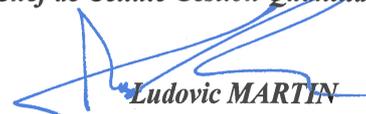
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté doit être affichée en mairie de SALAUNES pendant une durée minimale d'un mois. Il est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée minimale d'1 mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Chef de Cellule Gestion Quantitative de l'Eau



Ludovic MARTIN